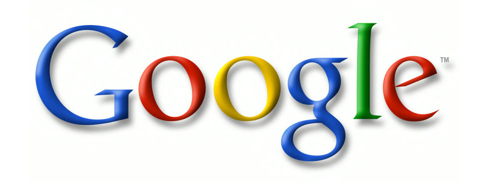




JTT
LTU
VWe

LES

CONGRÉGATIONS

DEVANT LA LOI

PETITE BIBLIOTHÈQUE PRATIQUE
XXIX

LES CONGRÉGATIONS DEVANT LA LOI

RECUEIL

DES TEXTES DIVERS CONCERNANT LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

(ANNÉES 1305 A 1905)

PRÉCÉDÉ D'UN

Aperçu Historique

ET SUIVI DE

Nombreuses indications de Jurisprudence

PAR

A. TREILHES
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL D'AGEN

PARIS
MARCHAL ET BILLARD
IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27
1905

I

APERÇU HISTORIQUE

APERÇU HISTORIQUE

Incedo per ignes

I

Omnis definitio periculosa. Il doit, en effet, être bien avéré que *définir* est chose malaisée, même dangereuse, puisque, au Parlement où d'ordinaire ce n'est point la hardiesse qui manque, on n'a pas osé entreprendre une définition de la congrégation. Le soin de la formuler a été libéralement abandonné par le législateur à la sagacité des corps judiciaires. La magistrature, certes, se fût bien passée d'une telle confiance. Toutefois, en dépit de la difficulté, n'étant pas tous les jours l'objet d'un pareil et si flatteur témoignage, d'ailleurs, se piquant de zèle, elle a essayé de préciser par à peu près les traits caractéristiques de la congrégation et aventuré vaille que vaille cette manière de définition :

Les congrégations sont des agrégations religieuses dont l'organisation et le fonctionne-

ment, indépendants de la société civile, se caractérisent par la réunion de plusieurs éléments, variables de l'une à l'autre, mais aboutissant à un trait commun : l'absorption de l'individu dans la corporation. Les caractères les plus typiques à considérer sont : une dénomination sous un vocable de piété, — le costume identique pour tous les membres, — la cohabitation dans une maison conventuelle, — le but même de la société, contemplatif, hospitalier, scolaire (frères mendiants, frères prêcheurs), — la rupture des liens de famille, — le célibat, — des vœux, dits vœux de religion, temporaires ou perpétuels, simples ou solennels, — la soumission étroite à une règle, — l'épreuve du noviciat, — la société universelle de gains, — la perpétuité de la société au moyen du pacte de survie, etc...

A l'encontre de ce qui est de rigueur en pareille matière, la proposition accuse quelques longueurs. Peut-être possède-t-elle, néanmoins, à défaut d'un critérium sûr, une suffisante netteté. Le fait est qu'elle s'inspire, tout à la fois, de considérations émises dans un rapport de M. le conseiller à la Cour de cassation Laurent-Atthalin (1) et dans deux arrêts, l'un de la Cour de Lyon (2), lautre de la Cour d'Agen (3).

(1) *Gazette des Tribunaux* du 12 juin 1903.
(2) Dalloz, 1902.2.257.
(3) L'arrêt de la Cour d'Agen n'a pas été publié.

Après ce nécessaire et court préambule, passons aux origines.

Les premières congrégations — le mot pris dans son sens le plus extensif — eurent leur berceau sur les bords du Nil dans les temps primitifs du christianisme. C'est, rapporte-t-on, en terre Lybienne que saint Pâcome et sa sœur sainte Laure fondèrent les plus anciennement connus des monastères d'hommes et de femmes. Les difficultés, les dangers même que comportaient la profession et la propagation de la doctrine du Christ, le souci, chez ses premiers adeptes, de s'unir pour se rendre plus forts et faire œuvre plus efficace, celui de s'affermir eux-mêmes davantage dans la foi nouvelle par la pratique en commun et l'exemple fortifiant de leurs mutuels efforts, les avaient portés à se rapprocher, à s'unir, à s'organiser. De là, ces premiers groupements en cénobites, composés de moines et d'anachorètes ayant vécu jusque-là dans l'isolement. De telles fondations s'étaient déjà rapidement propagées, lorsque, au IIIe siècle, le monachisme d'Orient fut plus étroitement organisé par saint Basile dont la règle, qui porte son nom, vint imposer la communauté des biens, le travail, le silence, l'humilité, la pénitence.

De pareilles associations devaient bientôt gagner l'Occident. C'est au VIe siècle, en l'année 529, que saint Benoît de Nursie fondait le mo-

nastère du Mont-Cassin (Campanie) et introduisait la règle bénédictine, heureusement inspirée en mettant en honneur la culture des lettres et des arts. Sous Charlemagne, par le concile d'Aix-la-Chapelle (788), ladite règle devenait obligatoire pour tous les établissements de l'empire.

Plus tard, au commencement du xᵉ siècle, l'ordre des Bénédictins lui-même était réformé par l'Œuvre de Cluny et dès lors, il devint « la « souche puissante d'où devaient s'élancer, à « diverses époques, d'importantes ramifica- « tions » : les Camaldules en 1012, les Chartreux en 1084, les Cisterciens ou moines de Cîteaux en 1098. les Guillemites en 1153, les Franciscains ou Cordeliers en 1208, les Dominicains ou Jacobins en 1215, les Servites en 1232, les Célestins en 1251, les Augustins en 1256, les Carmes en 1256, les Observantins en 1363, les Minimes en 1502, les Barnabites en 1530, les Jésuites en 1534, les Oratoriens en 1564, les Feuillants en 1577, les Carmes déchaussés en 1593, les Pères de la Doctrine chrétienne en 1593, les Lazaristes en 1625, les Bénédictins de Saint-Maur en 1627, les Génovéfains réformés en 1634, les Sulpiciens en 1680, les Frères des Ecoles chrétiennes en 1680, les Passionnistes en 1737, les Rédemptoristes en 1749, les Maristes en 1816, etc...

Dès l'origine et au cours des siècles, se sont

pareillement fondées de nombreuses congrégations de femmes. Il n'est pas rare qu'une identique dénomination (Franciscain-Franciscaine) s'applique à des congréganistes de l'un et de l'autre sexe.

Les proportions modestes de cette étude ne sauraient comporter ni l'historique, ni même la complète énumération, d'ailleurs ici sans intérêt, de toutes les congrégations d'hommes et de femmes. Il nous a paru toutefois intéressant, parmi celles qui forment chacune de ces deux catégories, d'en choisir une, la plus typique, à l'effet de rappeler certaines de ses particularités.

Au nombre des ordres féminins, l'un de ceux qui sont le plus en évidence est assurément l'ordre du Carmel. Fondé en 1451, il fut, un siècle plus tard, réformé par sainte Thérèse. « La Vierge Séraphique » à qui, au surplus, fut conféré par l'Eglise le titre de « docteur », imposa aux Carmélites une règle rigoureuse ainsi qu'une sévère discipline. Pour elles, le cloître est bien le cloître dont, une fois entrées, elles ne franchiront plus le seuil. Jalousement on ne leur tolère de communication avec l'extérieur qu'au travers d'une grille à mailles serrées qui ne doit s'abaisser jamais, pas même — *O pectora cœca* — devant la mère de la recluse. La réforme imposée d'abord par sainte Thérèse aux établissements de l'Espagne fut, dans la suite, étendue aux Carmélites de toute origine et de tout pays.

Sur la liste des congrégations d'hommes, il en est une qui, bien que ne figurant pas au nombre des plus anciennes, a occupé, occupe, continuera, sans doute, à occuper encore une situation en vue qui lui vaut d'ardents admirateurs et lui fait d'ardents adversaires.

La Compagnie des Jésuites fut fondée, en l'année 1534, par saint Ignace de Loyola.

Outre les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, les Jésuites prononcent celui de soumission absolue au Pape dont, il est vrai, ils ne s'interdisent pas de devenir les conseillers assidus et les habituels inspirateurs. De préférence, ils s'adonnent aux œuvres de l'enseignement et de la prédication. Ils évangélisent ou ont évangélisé aux quatre coins du monde, en Europe, en Asie, en Afrique, en Amérique, en Chine, au Canada, au Paraguay.

« *Sint ut sunt*, *aut non sint* : Qu'ils soient tels qu'ils sont ou qu'ils cessent d'être. » Cette réponse si fière de Ricci, leur général, à celui qui conseillait d'introduire dans la Compagnie des modifications appropriées aux tendances de son époque témoigne de l'esprit d'absolutisme qui y règne, intransigeant et exclusif de toute possibilité d'accommodement.

L'ordre des Jésuites est, pour ainsi dire, militairement organisé : au sommet, le *général*, chef armé des pouvoirs les plus étendus, ne relevant d'aucune autre autorité que de celle

du Pontife de Rome. Le *général* est assisté d'un conseil. La compagnie est divisée en provinces. A la tête de chacune d'elles est placé le *provincial*.

La transmission des pouvoirs s'y trouve très minutieusement réglementée.

Il est dans cette puissante organisation une particularité à laquelle on a peine à croire, le rôle de l'*admoniteur*. Tout membre de la Compagnie, à ce qu'on rapporte, serait doublé d'un *admoniteur* dont le devoir est de le surveiller étroitement. Ainsi donc, chez les disciples de saint Ignace, chacun serait épié et épierait tour à tour.

Je ne sais comment l'institution d'une telle surveillance évoque, avec plus ou moins d'à-propos, dans mon souvenir, ce chant plaintif du Poète des Nuits, empreint d'une si pénétrante mélancolie :

> Partout où j'ai voulu dormir,
> Partout où j'ai voulu mourir,
> Partout où j'ai touché la terre,
> Sur ma route est venu s'asseoir,
> Un malheureux, vêtu de noir,
> Qui me ressemblait comme un frère.

Et... pourtant..... la Solitude !..... combien moins désespérante qu'une telle obsession !

L'*admoniteur* !..... quel suprême affront à la conscience individuelle !

En France, l'action des Jésuites fut et n'a cessé d'être des plus considérables. Appelés par Hen-

ri II, chassés et rappelés par Henri IV, ils étaient parvenus, malgré leur fortune diverse, à organiser nombre de maisons enseignantes. Après avoir été l'objet d'un arrêt du Parlement du 6 août 1762 qui prononçait sa dissolution, la Compagnie fut supprimée par l'édit de novembre 1764 aggravé par l'édit de mai 1777 où, s'appliquant à ses membres, figure cette rigoureuse disposition de l'article 6 : « Ne pourront « exercer les fonctions de supérieurs de séminaires, de régents dans les collèges, ni autres « relatives à l'éducation publique. » L'arrêt du Parlement du 1er décembre 1764 leur défendait d' « approcher de Paris plus près que de dix « lieues ».

Rétablis en France, dès 1814, les Jésuites entrent dans une ère nouvelle de prospérité qui, sauf pourtant quelques passagères épreuves, se poursuit jusqu'en l'année 1880 où, le 29 mars, était pris contre eux un décret de dissolution. Cette mesure n'eut guère d'effet qu'en apparence, les établissements de la Compagnie ayant généralement continué à fonctionner, sinon avec le même personnel, du moins avec une vogue qui ne se démentait pas, avec le même esprit et les mêmes tendances.

Après le groupe l'individu : une mention, à cette place, à certains des moines qui, au fil des siècles, et aux titres les plus divers, sont restés dignes de mémoire.

Les Dominicains, en effet, n'ont-ils pas donné à l'histoire, avec le maître théologien et philosophe Albert-le-Grand, avec le docteur « angélique » saint Thomas d'Aquin, un martyr de l'idée et un sanglant visionnaire, Savonarole, Torquemada ; un fanatique régicide, Jacques Clément ; cet incomparable orateur et profond remueur d'âmes, Lacordaire ?

Leurs fiers rivaux, les Augustins, n'ont-ils pas vu surgir de leur sein, par le fait même de cette rivalité, l'ardent apôtre de la Réforme, tandis qu'ils peuplaient d'obscurs dévouements les défilés alpins de l'antique Mons Jovis, en quête de voyageurs égarés dans les neiges et disputés à la tourmente ?

Si les Bénédictins adjoignent à leur nom la particule « dom » qui atteste la noblesse de leur ordre, s'ils peuvent compter avec orgueil en leurs essaimages multiples, nombre de saints outre saint Bernard, nombre de Papes outre Hildebrand, farouche aux prêtres mariés, n'oublions pas ces fervents des sciences, des lettres et des arts qui allaient édifiant leur universelle renommée d'érudition. Ils ne dédaignaient même pas d'allier l'agréable à l'utile. Entre autres prélats, le cardinal Donnet leur faisait un tout particulier mérite de la création du Clos-Vougeot.

Eux, non plus, les Franciscains ou Cordeliers, malgré leur appellation modeste de « frè-

res mineurs », ne manquent ni de thaumaturges tels que saint Antoine de Padoue dont la vogue jouit d'un regain si étonnant, ni de Pontifes tels que Sixte-Quint, que son accession au trône de Pierre gratifie d'un rajeunissement quasi-miraculeux qui se manifeste, en coup de théâtre, sous les yeux des conclavistes déconcertés, par ce beau geste de l'inutile béquille et ce *Te Deum* entonné d'un organe reconquis. Et, chez eux, sans oublier les scholastiques de grande marque, y compris leur fondateur le « séraphique » François d'Assises, « l'irréfragable » Alexandre Hales, le « subtil » Duns Scot, autant d'éminences, se profile encore, dans leur rameau populaire des Capucins, l'Eminence Grise, reflet assombri de l'Homme Rouge.

Mais, hâtons-nous : Eloquence, Métaphysique, Vertu, Cruauté, Philanthropie, Jésuites, Lazaristes, Oratoriens, quelle longue et disparate énumération ne ferait-on pas, de Bourdaloue à Malebranche, du grand cœur dévoré de charité qui fut « l'Intendant de la Providence », à la personnification du plus bas égoïsme, de saint Vincent de Paul à Fouché !

J'en passe, et des meilleurs... aussi bien que des pires, l'homme demeurant sous le froc, suivant cette forte pensée de Louise Ackermann : « La religion ne transforme pas. Elle n'a « jamais attendri que les cœurs tendres. Quant

« aux cœurs durs, elle les endurcit encore » (1). C'est ainsi que Victor Hugo a pu mettre dans la bouche du grand inquisiteur ce blasphème :

Pour que l'enfer se ferme et que le ciel se rouvre,
Que faut-il ? Le bûcher...

en lui opposant aussitôt, par la voix du doux François de Paule, cette riposte :

A tous la paix. Jamais de chaîne. Point de cage.
Si l'homme est un bourreau, Dieu n'est plus qu'un ty-
[ran (2).

Nous aurons à revenir sur l'historique des congrégations et ordres religieux, lorsqu'il s'agira d'examiner, vis-à-vis d'eux, la législation de la troisième République.

II

Ce n'est pas le régime politique de nos jours et de notre libre choix, ce n'est pas la République qui a inauguré, en face des congrégations, les mesures de défense dont la société civile a le droit, ainsi que le devoir de s'entourer.

De bonne heure, la Monarchie comprit la nécessité d'assurer, contre des empiétements possibles ou déjà imminents, sa sauvegarde. S'il est, en effet, un principe de notre droit pu-

(1) Louise Ackermann, *Pensées d'une solitaire.*
(2) Victor Hugo, *Torquemada.*

blic anciennement proclamé, certain et constant, c'est que toute association religieuse est tenue, avant de s'établir et de fonctionner, d'obtenir du Gouvernement l'autorisation préalable. Ainsi l'ordonnait un mandement de Philippe-le-Bel (1305) qui « prohibe toute con« grégation du nombre de plus de cinq, sous « quelque forme, mode ou simulation que ce soit ». Pareillement, en 1343, Philippe de Valois interdisait « à toute personne de faire as« semblée sous couleur de confrérie ou autrement ». Cette réglementation a été maintenue, plus ou moins rigoureusement, dans la chaîne des temps. Elle procède de documents multiples dont les principaux sont: la déclaration du 21 novembre 1629, celle du 7 juin 1759, la loi du 26 messidor an IX, celle du 24 mai 1825, le décret du 21 janvier 1852.

Les congrégations de femmes se sont, en général et à toutes les époques, plus exactement conformées à la loi que les congrégations d'hommes. Il est vrai que nulle d'elles ne pourrait se prévaloir d'une autorisation en due forme ; mais il est non moins exact qu'il y en a de fort nombreuses qui, n'ayant pas été autorisées comme congrégations ont eu leurs établissements individuellement pourvus. Cette situation assez anormale a, lors des dernières discussions dans les Chambres, provoqué, entre le Parlement et les pouvoirs publics, un accord à

la faveur duquel il a été convenu qu'on passerait outre, sans tenir compte ni faire grief de ce vice originaire.

Aussi bien les ordres féminins n'ont-ils jamais comporté les dangers inhérents au développement des congrégations masculines, plus impatientes de prosélytisme, plus avides de domination, plus combatives. Il est d'ailleurs juste de reconnaître, dans un sentiment très sincèrement admiratif, que beaucoup d'entre eux, voués à la charité, au soulagement des pauvres et des malades, se sont placés, par leurs mérites ignorés ou méconnus autant qu'incontestables, au-dessus de tout éloge.

Parmi les congrégations d'hommes cinq seulement se sont mises en règle : les Lazaristes, les Missions Etrangères, l'ordre du Saint-Esprit ou les Spiritins,la Compagnie de Saint-Sulpice ou les Sulpiciens, l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes. Et cependant, la loi existait. Les textes sont là : ils ont été appliqués par maintes décisions de justice qui ont formellement reconnu au Gouvernement le droit de dissoudre les congrégations formées sans autorisation préalable.

Est-il besoin, après tant d'autres — Cour d'Angers du 24 mars 1842, Cour de Caen du 20 juillet 1846, Cour de cassation du 26 février 1849, avis du Conseil d'Etat des 4 juillet 1832 et 19 avril 1836 — de rappeler l'arrêt mémo-

rable rendu par la Cour d'appel de Paris, le 18 août 1826 ? Cette décision intervenue au sujet de la dénonciation formée par le comte de Montlosier contre les Jésuites qu'il accusait : 1° « de faire profession patente de doctrines « ultramontaines » ; 2° d'être imbus « de l'esprit « d'envahissement du parti-prêtre ; 3° « de se « composer dans l'Etat une influence particu- « lière au moyen de laquelle ils espéraient maî- « triser l'administration, le Ministère et le Gou- « vernement », dispose « qu'il appartient à la « haute police du royaume de dissoudre tous « établissements, agrégations ou associations « qui se seraient formées aux mépris des arrêts, « édits, lois et décrets en vigueur (1). »

A la vérité, cette réglementation était loin d'être rigoureusement appliquée et ce n'était, pour ainsi dire, qu'à l'occasion, par intermittence et comme pour en éviter la prescription, que le bras séculier s'en armait. Aussi se forma-t-il de nombreuses congrégations qui fonctionnaient par tolérance, en marge du Code, ou plutôt en flagrante contravention. Une telle attitude, dédaigneuse de la légalité et ce cri d'un Dominicain de race : « Les moines, comme les chênes sont éternels », témoignent de la mainmise que la congrégation avait résolu d'imposer aux pouvoirs publics ou, du moins, du cas qu'elle en faisait.

(1) Sirey, 1828.2.338. — Dalloz, 1828.2.46.

Ce n'est pas ici qu'il convient d'exposer les règles intéressant l'administration des biens des congrégations autorisées. Ces règles figurent dans les textes que nous avons réunis. Toutefois, nous pouvons indiquer que les principaux documents en la matière sont — bien entendu pour la période antérieure à la 3e République — le décret du 18 février 1809, la loi des 2-6 janvier 1817 et la loi du 24 mai-2 juin 1825.

A examiner le même ordre d'idées par rapport aux congrégations non autorisées, il faut tenir pour constant que celles-ci peuvent seulement avoir une existence de fait, sont insusceptibles de constituer aux yeux de la loi une personne morale capable des actes de la vie civile, d'acquérir, de posséder, d'ester en justice, etc... La loi ne les protège pas, elle les ignore et, quant aux biens, elles ne se manifestent que par le jeu normal de la capacité individuelle de chacun des membres, possesseurs, sauf exception, de l'intégralité de leurs droits.

III

Nous voici ramenés à l'année 1879.

La végétation congréganiste, chaque jour plus drue, gagne sur le territoire de la République.

Les lois sur l'enseignement primaire ne doivent être présentées que plus tard, mais la discussion du régime dont il convenait de doter l'enseignement supérieur occupait déjà le tapis.

Il s'agissait, au Parlement, de prendre parti sur le sort de cet article 7 — depuis, devenu fameux — du projet du Gouvernement, et qui était ainsi conçu : « Nul n'est admis à diriger « un établissement d'enseignement public ou « privé de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une con« grégation religieuse non autorisée ».

La disposition avait une portée générale ; elle était appelée à régir les trois branches de l'enseignement national.

L'exposé des motifs avait mis en pleine lumière la pensée maîtresse de la réforme : « L'ar« ticle 7 est un des plus importants de la loi « nouvelle ; nous ne voulons en atténuer ni le « caractère, ni la portée. C'est de propos déli« béré et, après mûre réflexion, que le Gouver« nement, au moment où il cherche à reconsti« tuer le patrimoine de l'Etat dans les choses « de l'Enseignement, vous propose de recon« naître et d'appliquer un des principes les plus « anciens de notre droit public et de prendre, « au nom de la République, une mesure devant « laquelle la Monarchie traditionnelle ne recu« lait pas il y a cinquante ans » (1).

(1) Les divers fragments cités à l'occasion des discussions

Ainsi posée, la question était claire et nette. Lorsque l'exposé ajoutait : « Les congrégations « sont dans un état de perpétuelle et impres- « criptible contravention », il caractérisait une situation exacte, issue d'infractions sans cesse renouvelées à une réglementation remontant à près de six siècles : édit de 1305, confirmé par celui de 1343, aggravé par les déclarations des 21 novembre 1629 et 7 juin 1659 ; édit de 1777, décrets des 3 messidor an XII, 18 février 1809 et 26 décembre 1810 ; loi du 24 mai 1825 ; ordonnance du 16 juin 1828 ; décret du 31 janvier 1852.

L'efficacité d'une telle et si constante réglementation ne pouvait être sérieusement mise en doute ; au cours même du XIX[e] siècle, elle n'avait cessé d'être affirmée par les divers ordres de juridiction et c'est un ministre de la monarchie, le comte Portalis, qui, appelé à s'expliquer sur la pétition du comte de Montlosier, le 18 janvier 1828, devant la Chambre des Pairs, s'en fait l'énergique champion. N'est-ce pas, d'ailleurs, dans un rapport adressé le 28 mai 1828 au roi Charles X, que figure cette doctrine : « C'est une erreur de croire que les lois, ainsi « que les anciennes maximes de la monarchie, « qui veulent qu'aucune religion —*établissement* « *religieux* — ne puisse s'introduire en France

parlementaires sont extraits de l'*Officiel* ou de l'ouvrage de Duvergier, *Collection des lois*, etc...

« sans la permission expresse de la puissance « souveraine, ont eu seulement en vue la capa- « cité relative à la propriété et à sa disposition. « Elles ont eu d'abord en vue les règles par les- « quelles il s'agissait de lier d'une manière con- « tinue et permanente pour tous les instants de « leur vie les habitants du royaume. Ainsi la « permission ne pouvait-elle et ne pourrait-elle, « dans aucun cas, être accordée qu'après l'exa- « men des statuts. Ceux qui se réunissent pour « vivre sous des statuts qui n'ont point été com- « muniqués au gouvernement, qui n'ont point « été approuvés dans la forme prescrite, sont « donc en contravention aux lois. »

Elles sont pareillement du comte Portalis ces deux tranchantes propositions : « Il est avéré « qu'il existe, malgré les lois et sans autorisa- « tion légale, une congrégation religieuse d'hom- « mes (il s'agissait des Jésuites). Si elle est re- « connue utile, elle doit être autorisée. Ce qui « ne doit pas être possible, c'est qu'un établis- « sement, même utile, existe de fait lorsqu'il « ne peut avoir aucune existence légale. Ce n'est « pas la sévérité des lois que votre commission « réclame c'est le maintien de l'ordre légal. »

..... « Personne ne peut contester aux évé- « ques le droit de choisir les directeurs et les « professeurs des écoles ecclésiastiques ; mais, « s'ils sont libres dans le choix des personnes, « ils ne le sont pas dans celui des associations ;

« ils ne peuvent appeler que celles qui sont au-
« torisées par l'Etat. »

17 ans plus tard, le 12 juin 1845, devenu premier président à la Cour de cassation, le même comte Portalis n'avait pas changé d'opinion, quand il disait aux congréganistes : « Si
« vous voulez que le public soit averti de votre
« existence ; si vous prétendez lui faire sentir
« votre action, exercer dehors une influence
« collective, une influence d'association ; si
« vous vous proclamez affiliés à un ordre reli-
« gieux connu et existant hors de nos frontiè-
« res ; si vous correspondez patemment et
« hiérarchiquement avec d'autres maisons
« semblables à la vôtre, existant en France ;
« si vous avouez publiquement une organisa-
« tion administrative et régulière qui embrasse
« tout le territoire et le constitue en province
« d'un ordre religieux ; si vous vous présentez
« comme une association religieuse pour exer-
« cer des fonctions ecclésiastiques, alors si
« vous ne pouvez produire une autorisation
« légale, vous tombez sous la prohibition de la
« loi. »

D'ailleurs, l'exposé des motifs, en résumant l'économie du projet, disait excellemment :
« L'article 7 renoue une tradition trop long-
« temps interrompue. Il ne crée pas une légis-
« lation nouvelle, il dégage et précise une doc-
« trine manifestement obscurcie par les lois de

« 1850 et de 1875 (Lois des 15 mars 1850 et « 12 juillet 1875) sur l'enseignement. »

Après une mémorable discussion à laquelle prit part le puissant homme d'Etat, Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique et, sur le rapport de Spuller, la Chambre des députés, le 9 juillet 1879, adoptait le projet du Gouvernement, par 333 voix contre 164.

Ainsi qu'à la Chambre, la discussion de l'article 7 fut brillante et mouvementée au Sénat où, l'un des maîtres de la parole et de la pensée, Jules Simon, développa cette thèse : « L'ar- « ticle 7 restreint la liberté dans une matière « où la liberté est de droit naturel. » C'est dans l'un des discours alors prononcés par lui qu'il émit cette critique acerbe, procédant d'un pessimisme outré auquel, sur le premier point, on ne saurait s'associer sans les plus expresses réserves : « Nous voyons, d'un côté, la Répu- « blique autoritaire qui veut imposer ses hmo- « mes, ses doctrines et fonder, sous prétexte « de discipline, une dictature ; et, de l'autre, la « république libérale qui repousse les coteries « et l'esprit de secte, qui veut que le gouverne- « ment du pays par le pays soit une vérité, et « cherche surtout dans la forme républicaine la « complète possession de la liberté. »

Le 15 mars 1880, la Chambre Haute, suivant Jules Simon, rejetait l'article 7 par la majorité de 149 voix contre 132.

Le Sénat, dans son vote contraire à celui qui avait été émis à la Chambre, ne s'était pas inspiré, semble-t-il, de la seule prudence, car M. de Freycinet, président du Conseil, dans une formule d'apparence comminatoire, mais qui n'était, en réalité, qu'un loyal avertissement, avait terminé par ces mots dont certainement la portée n'avait échappé à aucun de ses auditeurs : « Quelles seront les conséquences du rejet de la « loi ? Je croyais que chacun les formulerait « sans que j'eusse besoin de les énumérer. Si « cette loi n'était pas votée, le pouvoir exécutif, « quel qu'il soit, sera mis en demeure d'appli- « quer des lois beaucoup plus dures que celle- « là. »

Les décrets du 29 mars étaient en germe dans l'avis du Président du Conseil qui, complétant sa pensée, affirma que le projet en discussion constituait « une mesure de prudence et de « transaction ».

Le Chef du Gouvernement, si je puis ainsi dire, s'était montré bon prophète :

L'article 7 venait d'être rejeté au Sénat le 15 mars.

Le 16 mars, comme sanction d'une interpellation adressée au Président du Conseil « sur « les résolutions à prendre à l'égard des con- « grégations non autorisées » et la réponse du Gouvernement « qu'il appliquerait les lois exis- « tantes sous sa responsabilité », fut voté l'or-

dre du jour suivant : « La Chambre, confiante « dans le Gouvernement, et comptant sur sa « fermeté pour appliquer les lois aux congréga- « tions non autorisées, passe à l'ordre du jour. »

Le 30 mars, signés de la veille, paraissaient au *Journal officiel* :

Un premier décret qui fixe à l'agrégation ou à l'association, dite de Jésus, un délai pour se dissoudre et évacuer les établissements par elle occupés sur le territoire de la République ;

Un second décret portant que toute congrégation ou communauté non autorisée sera tenue, dans le délai de trois mois, de faire les diligences nécessaires à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements.

En chiffres ronds, un recensement datant de l'année 1877 accusait l'existence, en France, de 500 congrégations non autorisées, comprenant 22.000 religieux des deux sexes. Il y a tout lieu de supposer, d'après les statistiques ultérieurement établies, que ces totaux étaient sensiblement inférieurs à la vérité.

Nous ne ferons ici qu'une brève référence aux lois des 28 décembre 1880, 29 décembre 1884 et 16 avril 1895 relatives aux taxes imposées aux établissements congréganistes, cette matière toute spéciale n'entrant pas dans le cadre de notre étude (1).

(1) Néanmoins nous avons fait figurer ces textes à leur date, ainsi que la loi du 20 février 1849.

IV

La loi était la loi. Les congrégations devaient obéissance aux décrets du 29 mars.

Pour la plupart, loin de prendre ce sage parti — demander l'autorisation ou se dissoudre — elles organisèrent une résistance telle qu'en certains centres on en fut réduit à l'emploi de la force.

Cependant la loi a le dernier mot et les décrets sont exécutés.

Les années se passent ; mais voici que peu à peu, sous l'œil indifférent ou débonnaire du pouvoir, les congrégations vont se reconstituant pour prendre un nouvel essor, un essor jusque-là moins inquiétant et d'allures moins décidées.

L'esprit de ces associations ne paraît guère avoir souci de se conformer à ces sages conseils du Christ : « Rendez à César ce qui est à César « et à Dieu ce qui est à Dieu ». « Bienheureux « les pacifistes parce qu'ils seront appelés en- « fants de Dieu » (Evangile de St Matthieu, chap. V et XXII). D'autre part, les épreuves de 1880 avaient été trop anodines pour devenir une efficace leçon. Le choc semblait inévitable. « La France n'a jamais voulu plier « sous le joug clérical », disait Dupin et cette

affirmation se faisait chaque jour plus fondée. L'action des congrégations s'insinuait en terrain électoral, tant et si bien qu'autour des scrutins législatifs de 1898, on devait assister au spectacle édifiant de ces moines ligueurs et de ces moines d'affaires qui s'élançaient aux premiers rangs des milices coalisées pour donner furieusement l'assaut au Gouvernement de la République.

Cela affectait même un air de défi en face duquel les pouvoirs publics crurent devoir aviser ; aussi, comptant sur l'appui des Chambres, le Gouvernement proposa-t-il la loi sur les associations, depuis trente ans sur le chantier et dans laquelle devait trouver place le régime convenant à la congrégation.

Dès le seuil de la discussion, cet éminent politique que fut M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, indiquait en ces termes la nature du problème à résoudre : « Le débat qui « est engagé a mis en présence les opinions les « plus opposées et il a fait surgir, de part et « d'autre, des contradictions aussi éloquentes « que passionnées. »

« Il ne faut pas en être surpris, car une loi « sur les associations est le point inévitable de « rencontre où doivent venir se heurter deux « doctrines qui depuis longtemps se disputent « l'empire du monde et le gouvernement des « Etats, celle de la suprématie de la société

« civile, celle de la prééminence du pouvoir re-
« ligieux. »

Il y avait, d'ailleurs, à songer à d'autres préoccupations d'importance non négligeable, celles qui touchent à l'ordre économique : « Il « fallait », disait le rapporteur, M. Trouillot, « parer aux dangers qui résultent de ces sortes « d'associations, contre lesquelles tous les ré- « gimes, l'ancienne France comme la France « de la Révolution, n'avaient cessé de se mettre « en garde.

« Le principal objet des congrégations reli- « gieuses est d'assurer la perpétuité de leurs « œuvres. Elles acquièrent toujours et n'aliè- « nent jamais. Les biens tombés en leur posses- « sion sont, en fait, retirés du commerce et de « la circulation générale ».

De plus, il y avait nécessité s'imposant d'urgence au législateur de réglementer l'enseignement congréganiste. Le régime proposé à cet égard était ainsi justifié par M. Georges Leygues, ministre de l'Instruction publique : « Parmi « les conditions que l'Etat a le droit d'exiger de « tous les individus qui sollicitent le droit d'en- « seigner, la première de toutes, c'est le respect « de la loi. Or, celui qui fait partie d'une con- « grégation illicite, qui n'a pas voulu demander « ou qui n'a pas pu obtenir l'autorisation, est « en état de rébellion contre la loi et l'exemple « qu'il donne est contraire aux garanties essen-

« tielles que doit présenter tout enseignement.
« Le législateur doit donc dire à la congréga-
« tion, sous peine de prendre des mesures inef-
« ficaces ou illogiques : « Vous n'enseignerez
« que si vous donnez l'exemple de l'obéissance
« aux lois. »

Le projet du Gouvernement répondait à ces trois ordres d'idées. Déposé le 14 novembre 1899, voté dans son ensemble et incorporé à la loi dite « relative au contrat d'association », il devint la loi du 1er juillet 1901.

Telle est, en substance, le régime introduit par les nouvelles dispositions :

Les congrégations et leurs établissements doivent, pour posséder une existence légale, être dûment autorisés. Les membres d'une congrégation ou d'un établissement non autorisés ne peuvent ouvrir ou diriger un établissement scolaire, ni y donner l'enseignement. L'inobservation de ces deux règles comporte une sanction pénale, celle de l'article 8 de la loi de juillet 1901 complétée par l'article unique de la loi du 4 décembre 1902. On sait, en effet, que la première de ces lois était incomplète, en ce qu'elle ne prévoyait pas de sanction à l'égard des établissements indûment ouverts. L'acte législatif de décembre 1904 a comblé cette lacune.

D'autres dispositions permanentes ou transitoires figurent au texte de la loi ; elles intéressent tout particulièrement les biens des congré-

gations, leur mode d'administration et de liquidation.

La mise en application de la loi du 1er juillet 1901 et de son complément, celle du 4 décembre 1902, avait, du moins pour la première, incombé d'abord à M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, ministre de l'Intérieur, puis, pour les deux, à M. Emile Combes qui, le 7 juin 1902, lui avait succédé en cette double qualité.

Dans une première période, le Gouvernement prenait ses dispositions pour organiser l'exécution normale de la loi, lorsque le scrutin législatif de mai 1902 vint porter à la Chambre une majorité réformiste, décidée à aller de l'avant. Autant et plus encore qu'aux élections de 1898, les congréganistes s'étaient jetés dans la mêlée où leur parti, cette fois encore, avait eu le dessous.

C'est ainsi que le pouvoir exécutif, conscient de son accord avec les Chambres, allait rompre désormais avec les ménagements.

Les demandes d'autorisation formées dans l'intérêt de congrégations ou d'établissements avaient été rejetées dans la deuxième quinzaine du mois de mars 1903 et les mois suivants. En conséquence, 8.200 établissements scolaires environ avaient été fermés. Certains d'entre eux s'étaient rouverts après sécularisation de leurs titulaires ; d'autres qui avaient continué à fonc-

tionner en violation de la loi avaient été l'objet, dans leur personnel, de sanctions pénales.

Telle était la marche des événements, lorsque, sous la pression d'un courant d'opinion manifeste, le 18 novembre 1903, le Gouvernement déposa un projet de loi destiné à devenir la loi du 7 juillet 1904.

Le paragraphe 1 de l'article 1er, qui est la disposition caractéristique de la loi, est ainsi conçu : « L'enseignement de tout ordre et de toute na-« ture est interdit, en France, aux congréga-« tions. »

Dans l'exposé des motifs étaient sommairement indiquées les raisons inspiratrices du projet. Ce sont « celles qui ont poussé tous les gou-« vernements démocratiques à s'opposer au « développement de cet enseignement, de même « qu'à d'autres époques, elles portaient, au con-« traire, à protéger ce développement..... On « peut dire que le jour où la loi a établi le prin-« cipe de la laïcité de l'enseignement public « l'enseignement congréganiste était condam-« né..... Les maîtres congréganistes ouvrent des « écoles privées concurrentes aux écoles publi-« ques. Cette concurrence serait peu de chose en « elle-même, si elle n'avait pour résultat, en « fait, de rendre souvent la laïcisation de l'école « illusoire et surtout d'introduire dans les com-« munes rurales des causes de division et la plu-« part du temps des foyers d'agitation politique.

« C'est à un tel état de choses qu'il importe « de mettre un terme si l'on veut que la laïcisa- « tion de l'enseignement primaire soit une réa- « lité mais non simplement une source de dé- « penses inutiles. »

Au cours de la discussion, M. le président du Conseil faisait entendre ces paroles : « C'est « l'Etat laïque, né de la Révolution, qui perd « de vue son devoir le plus essentiel en tolé- « rant, sous prétexte de rendre hommage aux « principes de liberté, que des associations re- « ligieuses basées précisément sur la répudia- « tion de ces principes, en pervertissent la « notion dans des intelligences encore trop « jeunes et trop faibles pour se défendre contre « leurs sophismes.

«..... La liberté de l'enseignement peut être « réclamée par le citoyen, par l'homme jouis- « sant de l'intégralité de ses droits, par l'homme « apte à l'accomplissement de ses devoirs ; elle « ne peut être revendiquée en toute justice par « l'homme volontairement séparé du corps « social et faisant profession de n'avoir rien de « commun avec lui. »

Le rapporteur, M. le député Buisson, exprimait, lui aussi, son sentiment mis en puissant relief sous cette énergique apostrophe :

« Messieurs, prendre une institution qui est « juste le contraire d'une association libre, « prendre un homme qui déclare renoncer à ses

« droits d'homme, et puis baptiser cet homme « et cette institution du nom de personne et « d'association, c'est là un jeu de mots, contre « lequel nous protestons. Je dis qu'une congré-« gation est un mode tout à fait spécial d'ex-« tinction de la personne humaine et, si on la « généralise, de l'extinction de la race. »

Le projet fut adopté dans l'une et l'autre des deux Chambres par une imposante majorité. La loi du 7 juillet 1904 fut promulguée le 8 du même mois.

Les votes, créateurs de la loi, ne procèdent certainement pas tous d'une même conception « communiste ou individualiste », suivant la distinction fondamentale indiquée par M. le député Jaurès, au cours de la discussion.

« L'éducation doit être unique et identique « pour tous. Il faut bien se garder de croire « qu'un citoyen appartienne à soi-même ; tous « appartiennent à l'Etat. »

Cette doctrine, qui est d'Aristote, a, selon les vraisemblances, inspiré quelques-uns de nos parlementaires ; mais combien plus rassurés nous serions de penser que ceux-là, parmi nos législateurs, sont plutôt rares qui restent attachés à cette personnification de l'Etat, vraiment un peu vieillie et que M. le sénateur Lintilhac, après l'avoir présentée au Parlement, met toute sa coquetterie à rajeunir.

L'avenir, espérons-nous, n'est pas aux Etatistes..... théocrates ou autres.

Dans une république, dans l'Etat libre par essence et définition, il ne doit être souci que de liberté ; on ne saurait y organiser d'exclusions sans de légitimes et puissants motifs.

Qu'on éloigne de l'enseignement, la congrégation. Soit. Si le progrès social exige impérieusement cette rançon, si le but envisagé n'est autre que « la garantie suprême du déve-« loppement humain par la justice et par le « droit (1)».

Leibnitz a écrit : « La liberté n'est pas due à « ceux qui ne veulent s'en servir que pour en-« seigner à haïr et renverser toutes les libertés. » Partant de là, on pourrait discuter et même admettre la disqualification, en matière d'enseignement, du congréganiste, qui, par l'intransigeance de ses vœux, s'est mis dans le cas de n'avoir plus qu'une entente amoindrie des droits et des devoirs de la personne humaine, dans son essor individuel, familial et social.

Tel qui abdique sa personnalité ne saurait devenir qu'un être mutilé et inévitablement un défectueux éducateur. Sa personne même est une leçon, une leçon vivante de servitude. L'esclave chargé de chaînes volontaires est mal conditionné pour l'enseignement de la liberté.

« Nos pères ont fait, il y a cent ans passés,

(1) Discours de M. le sénateur Georges Clémenceau. Séance du Sénat du 17 novembre 1903, *Journal officiel* du 18 novembre.

« une révolution de droit dans le monde. Pour « les continuer nous ne pouvons que maintenir « et développer la notion de droit qu'ils nous « ont léguée. Et comment développer le droit « si ce n'est par le développement de l'homme « qui en est la substance ? C'est pourquoi le mot « d'ordre de cette civilisation moderne, que la « Révolution a fondée et que le *Syllabus* mau- « dit, ne peut être, à travers toutes les incerti- « tudes d'une longue bataille, que de libé- « rer, de grandir, d'accroître l'homme, tou- « jours (1). »

Cela dit avec la plus parfaite bonne foi et, je le sens bien, non sans quelque hors-d'œuvre que, sans doute, de part et d'autre, on me re- prochera, j'indique que le recueil qui va suivre a été entrepris, par la réunion de nombreux textes disséminés, en vue de la plus grande commodité des avocats et magistrats, de ceux qui sont plus particulièrement voués, par état, à la culture et à l'examen de l'espèce.

Le 5 octobre 1904.

A. T.

N. L'exécution des dernières lois constitue un point qui doit avoir sa place dans cet aperçu historique ; c'est M. Emile Combes, président

(1) Discours de M. le sénateur Georges Clémenceau. Séance du Sénat du 17 novembre 1903. *Journal officiel* du 18 novembre 1903.

du Conseil, qui, en ces termes, l'a traité lui-même, le 4 septembre dernier, au banquet d'Auxerre :

Messieurs, quand nous avons pris le pouvoir, nous avons trouvé la France envahie et à demi conquise par les ordres religieux. Notre premier soin a été de refouler les envahisseurs au delà des frontières. La loi des associations nous en fournissait les moyens à l'égard des congrégations non autorisées. Nous en avons fait l'application à tous les ordres enseignants, prédicants et commerçants qui n'avaient pas d'existence légale.

Des décrets du premier Empire et une loi de la Restauration, aggravée par d'autres décrets subséquents, avaient livré la France à une invasion monacale plus ancienne, qui l'avait couverte d'un flot dévastateur de 914 congrégations. Sans désemparer, nous avons pris à partie celles de ces congrégations qui s'adonnaient à l'enseignement et qui, par un enseignement de doctrines contre-révolutionnaires, battaient en brèche l'édifice républicain.

Nous avons proposé et fait voter par les Chambres la suppression des congrégations enseignantes.

Conformément à ce vote, nous avons fermé aussitôt leurs établissements partout où nos écoles communales disposaient de locaux assez vastes pour recevoir leurs élèves.

Nous ne perdons pas de vue qu'il nous appartient de fixer des délais pour la fermeture des autres établissements similaires, en tenant compte de la situation financière des communes. Nous nous emploierons de notre mieux à l'accomplissement de cette tâche, car il nous tarde plus qu'à qui que ce soit de pouvoir dire en toute vérité qu'en France l'enseignement congréganiste a vécu.

Messieurs, s'il se rencontrait par hasard dans cette réunion, comme il s'est rencontré fâcheusement ailleurs, des républicains assez mal avisés pour nous reprocher d'avoir fait jusqu'à ce jour de la lutte contre les congrégations l'objet principal de notre activité et le point culminant de notre politique, qu'ils veuillent bien méditer un petit tableau d'ensemble qui les éclairera tout à la fois sur l'étendue du péril couru par la République et sur la nécessité d'une action décisive pour le conjurer.

Au moment de notre arrivée aux affaires, le 7 juin 1902, il existait eu Francc, 914 congrégations autorisées, dont 5 congrégations d'hommes et 909 congrégations de femmes et 457 congrégations en instance d'autorisation, dont 61 d'hommes et 396 de femmes, en tout 1,371 congrégations.

Oui, messieurs, dans ce beau pays de France, où la liberté, paraît-il, n'est plus qu'un souvenir des temps lointains, sous cette République, qui n'a pas d'égale au monde pour l'intolérance au dire de la société bien pensante, un siècle seulement après la Révolution française, qui avait aboli tous les ordres monastiques, 1,371 congrégations religieuses d'hommes et de femmes, autant ou plus que l'ancien régime n'en avait connu, s'étaient librement et grassemeut constituées.

Les 5 congrégations d'hommes autorisées occupaient 1,410 établissements et les 909 congrégations de femmes étaient réparties dans 15,915 établissements.

Quant aux congrégations en instance d'autorisation, les 61 congrégations d'hommes avaient fondé 1,964 établissements et les 396 congrégations de femmes 1,534 établissements.

Ainsi, messieurs, les établissements congréganistes de tout genre s'élevaient au chiffre formidable de 20,823.

Ce chiffre se décomposait en 16,904 établissements

enseignants et 3,919 établissements mixtes, c'est-à-dire enseignants et hospitaliers ou contemplatifs, ou bien purement hospitaliers ou purement contemplatifs.

Pour des raisons connues de tout le monde et approuvées par le Parlement, le ministère a dû négliger pour un temps, la dernière catégorie d'établissements et s'occuper d'abord des établissements d'enseignement, les plus dangereux sans contredit pour l'avenir de la République.

Messieurs, vous l'avez vu à l'œuvre. C'est à vous de dire s'il s'est montré à la hauteur de sa tâche.

Sans se lasser une minute pendant deux années consécutives, sans prendre garde aux injures, aux calomnies et, ce qui devait lui être plus pénible, aux défections, il a continué méthodiquement la mission dont il s'était chargé.

A l'heure actuelle, sur 16,904 établissements d'enseignement congréganiste, 13,904, près de 14,000 ont été fermés. Nous nous proposons d'utiliser les crédits inscrits au budget de 1905, pour prononcer cinq cents fermetures nouvelles sur 3,000 établissements qui restent à supprimer.

Journal officiel du 6 septembre 1904.

II

TEXTES DEPUIS L'ANNÉE 1305
JUSQU'A LA
LÉGISLATION DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE.

1305 à 1852.

Année 1305. — Mandement de Philippe-le-Bel au prévôt de Paris par lequel il défend toute congrégation au nombre de plus de cinq, sous quelque forme, mode ou simulation que se soit.

Dalloz, 1828.2.47.

Année 1343. — Lettres de Philippe de Valois, pour le bailliage d'Auvergne, défendant à toutes personnes de faire assemblée sous couleur de confrérie ou autrement.

Dalloz, 1828.2.47.

---

21 novembre 1629. — Déclaration qui défend de faire aucun établissement de monastère, maison et communauté régulière et religieuse, de l'un ou de l'autre sexe, sans permission expresse du roi.

Paris, 21 novembre 1629 ; reg. au Parl., le 13 décembre. Michel de Marillac, Garde des Sceaux. Cardinal de Richelieu, Premier Ministre.

Louis, etc..... Le soin que nous avons de rétablir en notre Etat l'ancienne piété qui l'a rendu si florissant et recommandable, et pourvoir autant qu'il est possi-

ble à la réduction de tous nos sujets à l'Eglise, nous oblige de veiller incessamment à ce que les effets de la dévotion soient employés avec la discrétion nécessaire pour en retirer l'utilité qu'il appartient. Et d'autant qu'il a plu à Dieu réduire en notre obéissance les villes et lieux que les factions formées en cet Etat par divers prétextes, même à l'occasion de la religion prétendue réformée, en avaient séparées, et que par notre édit fait sur la réduction des dites places, nous avons ordonné qu'il n'y serait établi aucune maison de religieux qui ne vécussent en l'exacte observation de leurs règles, et en la réformation d'icelles. Voyant d'ailleurs que la dévotion de nos sujets catholiques se porte continuellement à divers établissements de communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, dans les bonnes villes de notre royaume, où le repos et la douceur de la tranquillité, et le secours des charités de plusieurs personnes affectionnées à la piété, les attire à ces institutions, qui pourraient être de beaucoup plus grand fruit, si elles se faisaient ès villes et provinces infectées de l'hérésie, que nous désirons et espérons ramener par les bons exemples et le soin des prélats. Voyant aussi que nos bonnes villes, plus particulièrement préservées, se trouvent déjà remplies de plusieurs familles religieuses, desquelles elles peuvent recevoir toute la consolation et édification qui se peut désirer.

Savoir faisons, qu'ayant mis cette affaire en délibération en notre conseil : de l'avis d'icelui, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons :

1° Qu'il ne pourra ci-après être fait aucun établissement de monastère, maisons et communautez régulière et religieuse de l'un ou l'autre sexe, en quelque ville et lieu que ce soit, même des ordres ci-devant

reçus et établis dans le royaume, sans notre expresse permission, par lettres signées par l'un de nos secrétaires d'Etat, et scellées de notre grand sceau, afin que nous puissions juger de l'utilité d'iceux, et selon les occasions, ordonner et assigner les lieux et villes auxquelles nous jugerons plus à propos de les faire établir pour l'utilité de nos sujets et avancement de la foi et religion catholique, apostolique et romaine.

2° Défendons à tous prévôts des marchands, maires, échevins et corps des villes, d'en recevoir ou admettre aucun sans avoir auparavant obtenu nos dites lettres ; et au cas que sans icelles il se fît ci-après aucun établissement, nous voulons qu'il soit nul et comme non fait, sans aucune espérance d'en obtenir ci-après aucunes lettres ou permission de nous.

Si donnons, etc.....

Recueil général des anciennes lois françaises, de 1610 à 1643, page 347.

---

7 juin 1659. — Déclaration portant défenses d'établir aucunes communautés religieuses, séminaires et confréries, sans permission du roi par lettres-patentes enregistrées dans les Cours souveraines.

Paris, 7 juin 1859, Pierre Séguier, Garde des Sceaux. Mazarin, Premier Ministre.

Préambule.

Louis, etc... Les rois, nos prédécesseurs, ayant jugé combien il était important pour l'ordre de l'Etat et le bien de leur service qu'il ne se fît dans le royaume aucun établissement de maisons régulières, communautés, séminaires et confréries sans leur autorisation

et permission portées par lettres-patentes scellées de notre grand sceau, ils ont de temps en temps, pour maintenir un règlement si juste, si utile et si nécessaire, fait défense par diverses ordonnances de faire aucun établissement de cette nature, sans leur permission expresse vérifiée dans une Cour souveraine avec le consentement des évêques et des villes où les établissements doivent être faits, ce qui a été longtemps religieusement observé ; néanmoins nous avons depuis eu avis que, par un abus et licence préjudiciables à notre autorité et au public, tous ces bons et utiles règlements ont été méprisés et que l'on a entrepris, contre l'ordre de l'Eglise et avec mépris de notre autorité, d'établir des maisons régulières, des communautés, des séminaires, des confréries en plusieurs endroits de notre royaume sans le consentement des évêques et des villes et sans nos lettres-patentes dûment vérifiées, ce qui cause un grand scandale et fait naître diverses plaintes de voir l'autorité de l'Eglise méprisée et nos lois et ordonnances violées, dont l'on voit tous les jours arriver de grands inconvénients, la licence faisant entreprendre d'établir souvent des communautés sans aucun revenu, en sorte que l'on a vu plusieurs être obligées d'abandonner leurs couvents et laisser par décret les lieux qui étaient consacrés à Dieu ; d'autres ont même formé des règles et des constitutions pour leurs communautés sans être approuvées.

A ces causes, etc...

Recueil général des anciennes lois françaises, de 1643 à 1661, page 369.

Novembre 1764. — Edit portant suppression de la Société des Jésuites.

Louis, etc.... Nous nous sommes fait rendre un

compte exact de tout ce qui concerne la Société des Jésuites, et nous avons résolu de faire usage du droit qui nous appartient essentiellement, en expliqnant nos intentions à ce sujet. A ces causes, etc... Voulons et nous plaît qu'à l'avenir la Société des Jésuites n'ait plus lieu dans notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance ; permettant néanmoins à ceux qui étaient dans la dite Société de vivre en particuliers dans nos Etats, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux, en se conformant aux lois de notre royaume et se comportant en toutes choses comme nos bons et fidèles sujets. Voulons, en outre, que toutes procédures criminelles qui auraient été commencées à l'occasion de l'Institut et Société des Jésuites, soit relativement à des ouvrages imprimés ou autrement, contre quelques personnes que ce soit, et de quelque état, qualité et condition qu'elles puissent être, circonstances et dépendances, soient et demeurent éteintes et assoupies, imposant silence à cet effet à notre procureur général. Si donnons, etc...

Recueil général des anciennes lois françaises, t. XXII, de 1737 à 1774, page 424.

1er décembre 1764. — Arrêt du Parlement de Paris qui assujettit les membres de la Société dissoute des Jésuites à résider dans le diocèse de leur naissance et à se présenter tous les six mois devant les substituts du procureur général aux bailliages et sénéchaussées, et leur défend d'approcher de Paris plus près que de dix lieues, etc...

Recueil général des anciennes lois françaises, t. XXII, de 1737 à 1774, page 424.

1767. — Arrêt du Parlement de Paris.

.....Fait défense à tous archevêques, évêques, supérieurs et supérieures des communautés religieuses séculières ou régulières, séminaires, lieux d'instruction ou d'éducation, pensions ou autres établissements destinés à l'instruction de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe, d'employer à enseigner de quelque manière que ce soit, en public ou en particulier, ou aux fonctions de prêcher et de confesser dans les diocèses, séminaires, couvents et autres maisons auxquelles ils sont préposés, aucun de ceux qui ont été membres de la dite société (la Compagnie de Jésus).

Duvergier, *Collection des lois*, 1880, page 86.

Mai 1777. — Edit concernant les sujets du roi qui étaient engagés dans la Société et Compagnie des Jésuites.

Louis, etc... Le roi, notre très honoré seigneur et aïeul, par son édit du mois de novembre 1764, usant du droit qui lui appartenait essentiellement, aurait ordonné que la Société et Compagnie des Jésuites n'aurait plus lieu dans son royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance . . . . , ...

Les sages précautions du roi ayant opéré sans retour l'extinction totale de cette société et compagnie dans notre royaume, son anéantissement et l'extinction absolue de son régime dans tous les Etats catholiques, ne laissent plus aucun espoir qu'elle puisse jamais être rétablie. Dans ces circonstances nous avons résolu d'expliquer nos intentions sur les moyens qui nous ont paru le plus convenables pour faire participer les ecclésiastiques qui ont été membres de la dite

société et compagnie, d'une manière plus parfaite, aux effets de l'amour et de la bienveillance dont nous sommes rempli pour tous nos sujets, en prenant néanmoins les précautions que notre sagesse exige pour éviter tout ce qui pourrait troubler l'ordre ou la tranquillité que nous voulons maintenir dans notre royaume.

A ces causes, etc...

1° Ceux de nos sujets qui étaient engagés dans la dite Société et Compagnie des Jésuites, et qui avaient été promus aux saints ordres, continueront de vivre dans nos Etats comme particuliers, et ainsi que les autres ecclésiastiques séculiers, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux, en se conformant aux lois du royaume.

2° Ils ne pourront se réunir pour vivre plusieurs ensemble en société, sous quelque prétexte que ce puisse être.

3° Nous leur faisons expresses inhibitions et défenses d'avoir ni entretenir aucun commerce ni aucune correspondance avec les étrangers qui auraient été de la dite société et compagnie, surtout avec ceux qui auraient eu ci-devant quelque autorité dans la dite société.

4° Voulons que ceux des ci-devant Jésuites qui sont constitués dans les saints ordres ne puissent posséder aucuns bénéfices à charge d'âmes dans les villes, ni exercer dans les dites villes les fonctions de vicaires ; leur permettons seulement de posséder dans les dites villes et ailleurs des bénéfices simples ou sujets à résidence.

5° Leur permettons pareillement de posséder des cures dans les campagnes, et d'exercer les fonctions de vicaires dans les dites paroisses de campagne seulement.

6° Ne pourront néanmoins exercer les fonctions de

supérieurs de séminaires, de régents dans les collèges, ni autres relatives à l'éducation publique.

. . . .

10° Faisons expresses inhibitions et défenses à tous nos sujets d'écrire et faire imprimer ou débiter aucuns ouvrages concernant la suppression de la dite Société et Compagnie des Jésuites, imposant un silence absolu sur tout ce qui peut concerner la dite société.

. . . .

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, etc...

Registré, ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur ; à la charge, sous le bon plaisir du roi, que les ci-devant soi-disant Jésuites seront tenus de se retirer et résider dans les diocèses de leur naissance, si ce n'est dans le cas où ils pourront posséder ailleurs des bénéfices ; qu'ils ne pourront posséder canonicats ni dignités dans les cathédrales et collégiales des villes ; qu'ils ne pourront exercer dans les villes aucune fonction publique du ministère ; et que ceux qui seront pourvus de bénéfices ou vicariats ne pourront les posséder que la soumission exigée par l'article 8 du présent édit ne contienne en outre celle de maintenir et professer les libertés de l'Eglise gallicane, et notamment les quatre articles de la déclaration du clergé de 1682 . . . . .

Recueil général des anciennes lois françaises, de mai 1877 au 31 décembre 1778, pages 1 à 4.

---

19 février 1790. — Décret qui prohibe en France les vœux monastiques de l'un et de l'autre sexe.

ART. 1er. — La loi constitutionnelle du royaume ne

reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe : en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

Art. 2. — Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable.

Duvergier, *Collection des lois*, t. Ier, 1788 à 1790, page 118.

---

18 août 1792. — Décret relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries.

L'Assemblée Nationale, Considérant qu'un Etat vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie ; et que le moment où le Corps législatif achève d'anéantir les congrégations religieuses, est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

Titre premier. — *Suppression des congrégations séculières et des confréries.*

Art. 1er. — Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiasti-

ques, telles que (31 congrégations sont ici désignées) celles des Prêtres de l'Oratoire de Jésus..... des Mulotins du Saint-Sacrement..... des Bonics... des Trouillardistes, des Ermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères ermites isolés ou réunis en congrégation, des frères tailleurs, des frères cordonniers ; les congrégations de filles telles que celles.... des Vatelottes, les Millepoises, les Dames Noires...... et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'ils existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, les confréries, les pénitents de toute couleur, les pèlerins, et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

. . . .

ART. 5. — D'après l'avis des directoires de département, l'Assemblée Nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachés au service des pauvres et des malades, qui, en cessant l'enseignement, auraient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

TITRE II. — *De l'aliénation et de l'administration des biens des congrégations séculières, des collèges, des confréries et autres associations supprimées.*

. . . .

TITRE III. — *Traitement des membres des congrégations séculières supprimées.*

. . . .

ART. 9. — Les missionnaires employés dans les

contrées étrangères jouiront, comme par le passé, des revenus affectés aux établissements qu'ils desservent, jusqu'à ce qu'il ait été autrement prononcé à cet égard.

TITRE IV. — *Traitement des professeurs provisoires.*

. . . .

TITRE V. — *Dispositions générales.*

ART. 2. — Aucun des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte au receveur du district le certificat de sa prestation devant sa municipalité du serment, *d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant* (Serment imposé par le décret du 14 août 1792 à tout Français recevant traitement ou pension de l'Etat).

. . . .

ART. 13. — Les membres des congrégations séculières supprimées, qui se trouveraient infirmes, pourront obtenir un secours annuel proportionné à leurs besoins, d'après l'avis des directoires de département de leur résidence.

Duvergier, *Collection des lois*, t. IV, de 1791 à 1792, page 382.

---

26 messidor an IX. — Articles organiques accessoires de la convention-concordat, passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le Pape et le Gouvernement français et dont les ratifications ont été échangées, à Paris, le 23 fructidor an IX. C'est la loi relative à l'organisation des cultes, promulguée le 18 germinal an X.

. . . .

ART. 11. — Les archevêques et évêques pourront,

avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

Art. 12. — Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

Duvergier, *Collection des lois*, t. XIII, de 1801 et 1802, page 320.

---

20 prairial an X. — Arrêté portant suppression des ordres monastiques et congrégations régulières dans les départements de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Mozelle et du Mont-Tonnerre.

Art. 1er. — Les ordres monastiques, les congrégations régulières, les titres et établissements ecclésiastiques, autres que les évêchés, les cures, les chapitres cathédraux et les séminaires établis ou à établir conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont supprimés dans les quatre départements de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

. . . .

Art. 20. — Seront exceptés des dispositions du présent arrêté les établissements dont l'institut même a pour objet unique l'éducation publique ou le soulagement des malades, et qui, à cet effet, tiennent réellement, en dehors, des écoles, ou des salles de malades.

Art. 21. — Le commissaire général des quatre départements réunis choisira, en outre, parmi les ci-devant couvents ou monastères de filles, six maisons les plus vastes et les mieux entretenues, lesquelles seront réservées pour servir de retraite aux ci-devant religieuses qui, quel que soit l'ordre auquel elles auront appartenu, voudront y demeurer ou s'y réunir pour

vivre en commun, sans toutefois que leur réunion puisse être considérée comme corporation monastique, ou comme une continuation de conventualité. Il choisira également quatre couvents les plus vastes, pour contenir les religieux de tout ordre ayant plus de soixante-dix ans, et qui voudraient vivre en commun.

Duvergier, *Collection des lois,* t. XIII, de 1801 à 1802, pages 459 à 461.

---

3 messidor an XII. — Décret qui ordonne la dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses.

ART. 1er. — A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou association connue sous les noms de *Pères de la Foi,* d'*Adorateurs de Jésus* ou *Pacanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'empire, sera et demeurera dissoute. — Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées.

ART. 2. — Les ecclésiastiques composant les dites agrégations ou associations se retireront, sous le plus bref délai, dans leur diocèse pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

ART. 3. — Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

ART. 4. — Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial,

sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

Art. 5. — Néanmoins, les agrégations connues sous les noms de *Sœurs de la Charité*, de *Sœurs hospitalières*, de *Sœurs de Saint-Thomas*, et de *Sœurs Vatelottes*, continueront d'exister, en conformité des arrêtés des 1er nivôse an IX, 24 vendémiaire an XI, et des décisions des 28 prairial an XI et 22 germinal an XII ; à la charge par les dites agrégations, de présenter sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en Conseil d'Etat, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 6. — Nos procureurs généraux près nos Cours, et nos procureurs impériaux, sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

. . . .

Duvergier, *Collection des lois*, t. XV, page 34.

---

18 février 1809. — Décret relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes.

Section I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir : celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont placées sous la protection de *Madame*, notre très chère et honorée mère.

Art. 2. — Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés par nous, et insérés au *Bulletin des lois*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

Art. 3. — Toute congrégation d'hospitalières dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1er janvier 1810 sera dissoute.

. . . .

Section II. — *Noviciat et vœux.*

Art. 6. — Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

Art. 7. — Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de 21 ans, ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil.

Art. 8. — A l'âge de 21 ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans.

Section III. — *Revenus, biens et donations.*

Art. 9. — Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au Code civil.

Art. 10. — Elle ne pourra, par actes entre vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

. . . .

Art. 14. — Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils

soient, seront possédés et régis conformément au Code civil ; et ils ne pourront être administrés que conformément à ce Code, et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance.

. . . .

SECTION IV. — *Discipline.*

. . . .

Duvergier, *Collection des lois*, de 1806 à 1809, page 385.

---

26 décembre 1810. — Décret contenant brevet d'institution publique des maisons dites du *Refuge*, et approbation de leurs statuts.

. . . .

ART. 3. — Toute maison des Sœurs du Refuge dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1er juillet 1811 sera dissoute.

. . . .

Duvergier, *Collection des lois*, de 1810 à 1811, page 277.

2-6 janvier 1817. — Loi sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques.

ART. 1er. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté.

ART. 2. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

Art. 3. — Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par le dit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Roi.

Duvergier, *Collection des lois*, t. XXI, pages 88 et 89.

---

24 mai-2 juin 1825. — Loi relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes.

Charles, etc.....

Art. 1er. — A l'avenir aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement, que dans les formes et sous les conditions prescrites dans es articles suivants.

Art. 2. — Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés, s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire.

Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825. A l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi.

Art. 3. — Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la conve-

nance et les inconvénients de l'établissement ; et si l'on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé.

L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans quinzaine au *Bulletin des lois*.

Art. 4. — Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du Roi :

1° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté, à titre particulier seulement ;

2° Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes ;

3° Aliéner les immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

Art. 5. — Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par acte entre vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs.

Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la donataire ou légataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi ; et, pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

Art. 6. — L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.

ART. 7. — *En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs ou par dispositions à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.*

Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués, et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints.

La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée: 1° sur les biens acquis à titre onéreux; 2° subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

ART. 8. . . . .

Duvergier, *Collection des lois*, t. XXV, 1825, pages 222 à 226.

---

18 août 1826. — Arrêt de la Cour royale de Paris, chambres réunies, sur la dénonciation formée contre les Jésuites, par le comte de Montlosier (Application des art. 30 et 235, C. instr. crim., de la loi du 20 avril 1810).

LA COUR ; — Après avoir entendu plusieurs des Messieurs, sur les faits contenus dans l'écrit de François-Dominique de Regnaud, comte de Montlosier, en date

du 16 juillet 1826, de lui signé, et adressé à tous et chacun des membres de la Cour, ayant aussi entendu le procureur général du roi en ses conclusions, tendantes à ce qu'il n'y eut lieu à délibérer. La matière mise en délibération ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble et des dispositions des arrêts du Parlement de Paris, des 6 août 1762, 1er décembre 1764, et 9 mai 1767, des arrêts conformes des autres Parlements du royaume, de l'édit de Louis XV, du mois de novembre 1764, de l'édit de Louis XVI, du mois de mai 1777, de la loi du 18 août 1792, et du décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804), que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la Société, dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle se présente ; que les arrêts et édits étaient principalement fondés sur l'incompatibilité reconnue entre les principes professés par cette société et l'indépendance de tous les gouvernements ; principes bien plus incompatibles encore avec la Charte constitutionnelle qui fait aujourd'hui le droit public des Français ;

Mais considérant que, suivant cette législation, il n'appartient qu'à la haute police du royaume de dissoudre tous établissements, agrégations ou associations qui sont ou seraient formés au mépris des arrêts, édits, loi et décret sus-énoncés ;

Considérant, sur le surplus des faits exposés au dit écrit, que quelle que puisse être leur gravité, ces faits, tels qu'ils sont présentés, ne constituent néanmoins ni crime, ni délit qualifiés par les lois, dont la poursuite appartienne à la Cour ;

Par ces motifs, se déclare incompétente, etc....

Sirey, t. XXVIII, 2.338.

Dalloz, 1828.2.46.

Note. — Le 16 juillet 1826, M. le comte de Montlo-

sier, ancien député aux Etats-Généraux, croyant reconnaître l'existence d'un complot tendant à renverser la religion, la société et le trône, avait adressé à la Cour royale de Paris une dénonciation portant sur les quatre points suivants :

1° L'existence de plusieurs affiliations connues sous le nom générique de *Congrégations*, dont quelques-unes ont pour objet apparent des exercices de piété, ou quelque fin pieuse, mais qui sont toutes liées par le *même esprit* et sous une *direction centrale*, et tendant, à raison d'engagements divers, de promesses, de serments ou de vœux, à se *composer dans l'Etat une influence particulière, au moyen de laquelle elles espèrent maîtriser l'administration, le ministère et le* Gouvernement ;

2° L'existence flagrante de divers établissements de *Jésuites*, en contravention aux lois du royaume qui ont proscrit la Société de Jésus ;

3° La profession patente de *doctrines ultramontaines* ;

4° Enfin, *l'esprit d'envahissement du parti-prêtre.*

Deux consultations furent rédigées, l'une par Me Isambert, avocat aux conseils du roi, et l'autre par Me Dupin aîné, avocat à la Cour royale de Paris. Ces consultations, auxquelles adhérèrent d'ailleurs un très grand nombre d'avocats, traitaient avec beaucoup de profondeur les divers points mis en question par M. le comte de Montlosier.

Sirey, t. XXVIII, 2.338.

16-21 juin 1828. — Ordonnance du roi contenant diverses mesures relatives aux écoles secondaires ecclésiastiques et autres établissements d'instruction publique.

. . . .

Voulant pourvoir à l'exécution des lois du royaume,

De l'avis de notre Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. — A dater du 1er octobre prochain, les établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, dirigées par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée et actuellement existant à Aix, etc... seront soumises au régime de l'Université.

ART. 2. — A dater de la même époque, nul ne pourra être ou demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse, non légalement établie en France.

(Cette ordonnance est contresignée par le Garde des Sceaux, comte Portalis).

Duvergier, *Collection des lois*, 1878, page 198.

---

3 mai 1845. — Ordre du jour de la Chambre des députés :

La Chambre, se reposant sur le Gouvernement du soin de faire exécuter les lois de l'Etat, passe à l'ordre du jour.

N. — Cet ordre du jour, adopté à une très grande majorité au vote par assis et levé, intervint à la suite

d'une interpellation de M. Thiers sur les empiétements de la Société de Jésus et conformément à l'avis du Garde des Sceaux, Martin (Nord). — *Moniteur universel* des 3 et 4 mai 1845.

---

20 juillet 1846. — Arrêt de la Cour de Caen décidant que le décret du 3 messidor an XII, d'après lequel aucune congrégation religieuse ne peut s'établir en France, sans l'autorisation du gouvernement, n'a été abrogé ni par l'article 291 du Code pénal, ni par l'article 5 de la charte.

..... Considérant qu'aucune congrégation religieuse ne peut s'établir en France si elle n'a été formellement autorisée par le pouvoir compétent, sur le vu des statuts et règlements sous lesquels elle se propose de vivre; que ce principe, qui résulte de l'ensemble de la législation sur cette matière, est spécialement consacré par le décret du 3 messidor an XII, lequel n'a été abrogé ni par l'article 291 du Code pénal, qui ne s'applique qu'à des réunions temporaires et périodiques de personnes ne demeurant pas, au moins pour la plupart, habituellement ensemble..... ; ni par l'article 5 de la charte constitutionnelle, qui, en déclarant que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection, n'a fait, en réalité, que rappeler un principe qui existait déjà en l'an XII, et n'est nullement inconciliable avec le décret du 3 messidor; ni enfin par aucune loi postérieure;

Considérant que, sans doute, il est permis de s'associer, conformément aux principes généraux du droit civil, pour demeurer et travailler en commun; mais que si, sous la forme apparente d'une société purement

civile, on a déguisé une véritable congrégation religieuse, on ne peut échapper par cette simulation à la prohibition de la loi ; qu'alors la société manque d'une condition essentielle à sa validité, d'un objet licite ;

Considérant que si, pour arriver à restituer à une association de ce genre son véritable caractère, il fallait se livrer à des recherches inquisitoriales et pénétrer dans le secret du domicile, les tribunaux devraient reculer devant l'emploi de semblables moyens; mais qu'ils peuvent incontestablement et qu'ils doivent prendre en considération tous les faits extérieurs et patents qui sont de nature à leur révéler ce caractère ;

Considérant qu'à la vérité les membres d'une congrégation religieuse non autorisée ne cessent pas pour cela de jouir, pris isolément, du bénéfice du droit commun, et qu'un acte fait dans l'intérêt individuel de tel ou tel d'entre eux serait tout aussi valable pour eux qu'il le serait pour toute autre personne ; mais que s'il est constaté que, d'une part, l'association cache une congrégation religieuse à qui la vie civile a été refusée, et que, d'autre part, l'acte, fût-il souscrit en apparence au profit d'une personne privée, n'a eu lieu, en réalité, que dans l'intérêt de l'être collectif de cette congrégation, il ne saurait être sanctionné par la justice ; qu'autrement, non seulement les prohibitions de la loi seraient illusoires, mais que les congrégations déguisées seraient même dans une position meilleure que les congrégations légales, dont la capacité de recevoir est renfermée dans certaines limites et soumise au contrôle de l'administration supérieure ;

Considérant que vainement exciperait-on de la tolérance du gouvernement qui a laissé s'établir et subsister des congrégations non autorisées ; qu'il ne faut pas confondre le droit de haute police, qui appartient au pouvoir exécutif, et dont il peut user ou ne pas user, suivant ce que paraît lui commander

l'intérêt général, avec le devoir imposé au pouvoir judiciaire de donner satisfaction aux intérêts privés qui s'adressent à lui pour se plaindre du préjudice que leur fait éprouver la violation de la loi; que l'inaction de l'un de ces pouvoirs ne peut empêcher l'autre d'agir dans la sphère de ses attributions;

. . . .

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Caen fut rejeté en Cour de cassation par arrêt de la Chambre des Requêtes du 26 février 1849.

Dalloz, 1849.1.44.

---

20 février 1849. — Loi relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de main-morte.

Art. 1er. — Il sera établi, à partir du 1er janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes, et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de 62 centimes et demi pour cent du principal de la contribution foncière.

Art. 2. — Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de la nouvelle taxe.

Art. 3. — La taxe annuelle établie par la présente loi sera à la charge du propriétaire seul, pendant la durée des baux actuels nonobstant toutes stipulations contraires.

Codes Français, Rivière. A sa date.

---

31 janvier 1852. — Décret sur les congrégations et communautés religieuses de femmes.

Art. 1er. — Les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du Président de la République : 1° lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts, déjà vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat, et approuvés pour d'autres communautés religieuses ; 2° lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations, qui présenteront des statuts nouveaux au Conseil d'Etat, existaient antérieurement au 1er janvier 1825 ; 3° lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément ; 4° lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue, comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance.

Art. 2. — Les modifications des statuts vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat pourront être également approuvés par un décret.

Art. 3. — Dans les cas prévus par les articles précédents, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté, et que les formalités prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1825 auront été remplies.

. . . .

Duvergier, *Collection des lois*, t. LII, page 751.

III

TEXTES RELATIFS A LA LÉGISLATION DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE.

1880 à Janvier 1905.

29-30 mars 1880. — Décret fixant à l'agrégation ou association non autorisée, dite de Jésus, un délai pour se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République.

Vu l'article 1er de la loi des 13-19 février 1790, portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de l'un ni de l'autre sexe ; en conséquence, les ordres et congrégations réguliers, dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établis de semblables à l'avenir » ; — Vu l'article 1er, titre Ier de la loi du 18 août 1792 ; — Vu l'article 11 du Concordat ; — Vu l'article 11 de la loi du 18 germinal, an X, portant : « Les archevê-« ques et évêques pourront, avec l'autorisation du gou-« vernement, établir dans leurs diocèses des chapitres « cathédraux et des séminaires. Tous autres établis-« sements ecclésiastiques sont supprimés » ; — Vu le décret-loi du 3 messidor an XII, qui prononce la dissolution immédiate de la congrégation ou association, connue sous le nom de Pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus ou Pacanaristes, et porte que : « seront pa-« reillement dissoutes toutes autres agrégations ou « associations formées sous prétexte de religion et « non autorisées » ; — Vu les articles 291 et 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ;

Considérant qu'antérieurement aux lois et décrets

susvisés la Société de Jésus a été supprimée en France, sous l'ancienne monarchie, par divers arrêts et édits, notamment l'arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1762, l'édit du mois de novembre 1764, l'arrêt du Parlement de Paris du 9 mai 1867, l'édit de mai 1877 ; — qu'un arrêt de la Cour de Paris du 18 août 1826 rendu « toutes les chambres assemblées » déclare que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la Société dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle se présente, et qu'il appartient à la haute police du royaume de dissoudre tous établissements, toutes agrégations ou associations qui sont ou seraient formées au mépris des arrêts, édits, lois et décrets sus-énoncés ; — que, le 21 juin 1828, la Chambre des députés a renvoyé au Gouvernement des pétitions signalant l'existence illégale des Jésuites ; — que le 3 mai 1845, la Chambre des députés a voté un ordre du jour tendant à ce qu'il fut fait application des lois existantes, et que le Gouvernement se mit en devoir de réaliser leur dispersion ; — que, le 16 mars 1880, à la suite des débats dans l'une et l'autre Chambre, qui avaient particulièrement visé l'ordre des Jésuites, la Chambre des députés a réclamé l'application des lois aux congrégations non autorisées ; — qu'ainsi, sous les divers régimes qui se sont succédé, tant avant qu'après la Révolution de 1789, les pouvoirs publics ont constamment affirmé leur droit et leur volonté de ne pas supporter l'existence de la Société de Jésus, toutes les fois que cette société, abusant de la tolérance qui lui a été accordée, a tenté de se reformer et d'étendre son action ; — Décrète :

Art. 1er. — Un délai de trois mois, à dater du présent décret, est accordé à l'agrégation ou à l'association, dite de Jésus, pour se dissoudre en exécution des lois ci-dessus visées, et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la Répu-

blique. — Ce délai sera prolongé jusqu'au 31 août 1880 pour les établissements dans lesquels l'enseignement littéraire ou scientifique est donné, par les soins de l'association, à la jeunesse.

. . . .

Duvergier, *Collection des lois*, t. LXXX, pages 215 à 217.

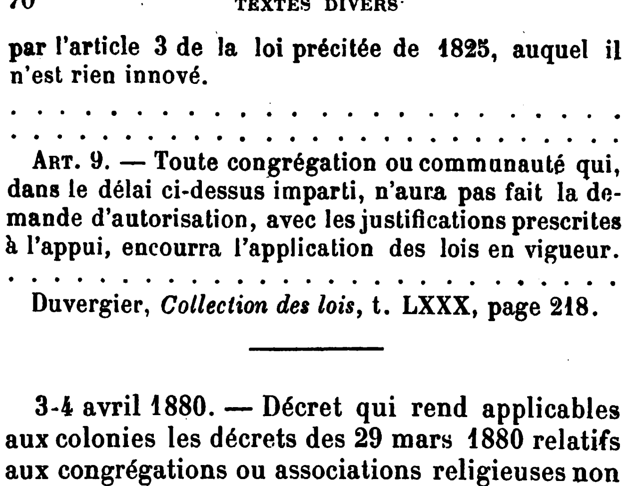
29-30 mars 1880. — Décret portant que toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois, de faire les diligences nécessaires à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements.

Art. 1er. — Toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue dans le délai de trois mois à dater du jour de la promulgation du présent décret, de faire les diligences ci-dessous spécifiées, à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements et la reconnaissance légale pour chacun de ses établissements actuellement existants de fait.

. . . .

Art. 3. — A l'égard des congrégations d'hommes, il sera statué par une loi. A l'égard des congrégations de femmes, suivant les cas et les distinctions établi. par la loi du 24 mai 1825 et par le décret du 31 janvier 1852, il sera statué par une loi ou par décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Pour les congrégations qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852, peuvent être autorisées par décret rendu en Conseil d'Etat, les formalités à suivre pour l'instruction de la demande seront celles prescrites



par l'article 3 de la loi précitée de 1825, auquel il n'est rien innové.

. . . .

. . . .

Art. 9. — Toute congrégation ou communauté qui, dans le délai ci-dessus imparti, n'aura pas fait la demande d'autorisation, avec les justifications prescrites à l'appui, encourra l'application des lois en vigueur.

. . . .

Duvergier, *Collection des lois*, t. LXXX, page 218.

3-4 avril 1880. — Décret qui rend applicables aux colonies les décrets des 29 mars 1880 relatifs aux congrégations ou associations religieuses non autorisées.

Duvergier, *Collection des lois*, t. LXXX, page 219.

---

28 décembre 1880. — Loi portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1881.

. . . .

Art. 4. — Dans toutes les sociétés ou associations civiles qui admettent l'adjonction de nouveaux membres, les accroissements opérés par suite de clauses de réversion, au profit des membres restants, de la part de ceux qui cessent de faire partie de la société ou association, sont assujettis au droit de mutations par décès, si l'accroissement se réalise par le décès, ou aux droits de donation, s'il a lieu de toute autre manière, d'après la nature des biens existants au jour de l'accroissement, nonobstant toutes cessions antérieures faites entre vifs au profit d'un ou de plusieurs mem-

bres de la société ou de l'association. — La liquidation et le payement de ce droit auront lieu dans la forme, dans les délais et sous les peines établies par les lois en vigueur pour les transmissions d'immeubles.

. . . .

Codes français, Rivière. A sa date.

---

29 décembre 1884. — Loi portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1885.

. . . .

Art. 9. — Les impôts établis par les articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 seront payés par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, et par toutes les sociétés ou associations, désignées dans cette loi, dont l'objet n'est pas de distribuer leurs produits en tout ou en partie entre leurs membres. — Le revenu est déterminé à raison de cinq pour cent (5 p. 100) de la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés ou occupés par les sociétés, à moins qu'un revenu supérieur ne soit constaté, et la taxe est acquittée sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître distinctement la consistance et la valeur de ces biens. — Ces sociétés seront assujetties aux vérifications autorisées par l'article 7 de la loi du 21 juin 1875. — Sont maintenues toutes les dispositions de la loi du 28 décembre 1880 qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

Codes français, Rivière. A sa date.

16-17 avril 1895. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895.

. . . .

ART. 3.— Le droit d'accroissement,établi par les articles 4 de la loi du 28 décembre 1880 et 9 de la loi du 29 décembre 1884, est converti en une taxe annuelle et obligatoire sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non, et par les autres sociétés et associations désignées par les lois précitées.

Ne sont pas soumis à la taxe les biens acquis avec l'autorisation du Gouvernement, en tant qu'ils ont été affectés et qu'ils continuent d'être réellement employés soit à des œuvres d'assistance gratuite en faveur des infirmes, des malades, des indigents, des orphelins ou des enfants abandonnés. soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger.

L'exemption sera accordée ou retirée, s'il y a lieu, par un décret rendu en Conseil d'Etat.

ART. 4. — La taxe est fixée à 0 fr. 30 0/0 de la valeur spécifiée à l'article précédent : le taux en est porté à 0 fr. 40 0/0 pour les immeubles possédés par celles des congrégations, communautés et associations énumérées au même article qui ne sont pas assujetties à la taxe de main-morte établie par la loi du 20 février 1849 ; elle n'est pas soumise aux décimes. Le payement en sera effectué, pour l'année écoulée, dans les trois premiers mois de l'année suivante, au bureau de l'enregistrement du siège social désigné à cet effet, sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître la consistance et la valeur des biens.

ART. 5. — Le défaut de paiement dans le délai fixé

sera puni d'un demi-droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à 100 francs.

Un droit en plus est exigible en cas d'omission ou d'insuffisance d'évaluation commise dans la déclaration souscrite pour l'assiette de l'impôt.

ART. 6. — L'insuffisance d'évaluation peut être établie pour les biens meubles, comme pour les biens immeubles, suivant le mode et dans les formes déterminées par les articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII et 15 de la loi du 23 août 1871.

ART. 7. — Le privilège accordé au Trésor par l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, s'applique à la taxe établie et aux amendes prononcées par la présente loi.

Pour les associations religieuses reconnues, l'action en recouvrement de la taxe sera valablement dirigée contre le supérieur ou la supérieure, et pour toutes les autres associations, contre tout membre agrégé à un titre quelconque aux dites associations.

ART. 8. — (transitoire).

ART. 9. — (transitoire).

ART. 10. — Sont maintenues toutes les dispositions des lois antérieures qui n'ont rien de contraire aux articles 3 à 9 ci-dessus.

Duvergier, *Collection des lois*, 1895, page 107.

1er juillet 1901. — Loi relative au contrat d'association.

TITRE PREMIER

ART. 1er. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou

leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Art. 3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet.

Art. 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Art. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social.

Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres, ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs (500 fr.) ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Art. 7. — En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Art. 8. — Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.) et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punis de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Art. 9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

TITRE II

Art. 10. — Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 11. — Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titre nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et l'article 54 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Art. 12. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs

étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres.

Les fondateurs, donateurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées par l'article 8, § 2.

Art. 13. — Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres.

Art. 14. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, § 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

Art. 15. — Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses, elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité,

âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter, sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Art. 16. — Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie serontpunis des peines édictées à l'article 8, § 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

Art. 17. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuits, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

Sont légalement résumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1° Les associés à qui ont été consenties des ventes ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant ;

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association ;

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association après qu'elle aura été déclarée illicite.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Art. 18. — Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera pour y procéder un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation, antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testa-

teur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le règlement d'administration publique visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

ART. 19. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal (circonstances atténuantes) sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 21. — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance des 5-8 juillet 1820; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2 de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 1er juillet 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

Journal officiel du 2 juillet 1901.

1er juillet 1901. — Arrêté relatif aux justifications à joindre à la demande d'autorisation.

Le président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Considérant que s'il appartient aux Chambres seules d'autoriser une congrégation, il convient de fixer les

justifications essentielles à l'instruction des demandes qui seront adressées au Gouvernement pour être soumises au Parlement;

Arrête :

Art. 1er. — Les directeurs ou administrateurs des congrégations déjà existantes, les fondateurs s'il s'agit d'une congrégation nouvelle, adresseront au ministre de l'intérieur la demande tendant à obtenir l'autorisation prévue par l'article 13 ci-dessus visé.

Art. 2. — A cette demande ils joindront : 1° deux exemplaires certifiés conformes aux statuts de la congrégation ; 2° un état de ses biens meubles et immeubles, ainsi que des ressources consacrées à la fondation ou à l'entretien de ses établissements ; 3° un état de tous les membres de la congrégation, indiquant leur nom patronymique, celui sous lequel ils sont connus dans la congrégation, leur nationalité, leur âge et lieu de naissance, et, s'il s'agit d'une congrégation déjà formée, la date de leur entrée.

Art. 3. — Les statuts devront faire connaître notamment l'objet assigné à la congrégation ou à ses établissements, son siège principal et celui des établissements qu'elle aurait formés ou se proposerait actuellement de former, les noms de ses administrateurs ou directeurs.

Ils devront contenir l'engagement par la congrégation et par ses membres de se soumettre à la juridiction de l'ordinaire du lieu (Evêque du ressort).

Art. 4. — Il devra être justifié de l'approbation des statuts par l'Évêque de chaque diocèse où se trouvent dés établissements de la congrégation.

Art. 5. — Sur le vu de ces justifications, il est procédé à l'instruction de la demande par les soins du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 6. — Un récépissé des pièces énumérées au

présent arrêté est délivré au moment de leur dépôt. Il fixe la date de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 18, § 1er. Les modifications aux statuts, proposées au cours de l'instruction, ne comporteront pas de nouvelles demandes à fin d'autorisation.

ART. 7. — Le directeur général des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris le 1er juillet 1901.
VALDECK-ROUSSEAU.

Journal officiel du 2 juillet 1901.

---

16 août 1901. — Décrets concernant les conditions d'application de la loi sur les associations.

PREMIER DÉCRET

Le premier décret détermine les mesures propres à assurer l'exécution de la loi.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Le Conseil d'Etat entendu,
Décrète :

TITRE PREMIER. — **Des associations.**

CHAPITRE PREMIER. — *Associations déclarées.*

ART. 1er. — La déclaration prévue par l'article 5, § 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins, au moyen de l'insertion au *Journal officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration,

le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

L'extrait est reproduit par les soins du préfet au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Art. 2. — Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

Art. 3. — Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent :

1° Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

2° Les nouveaux établissements fondés ;

3° Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ;

4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Art. 4. — Pour le département de la Seine, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

Art. 5. — Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet.

Art. 6. — Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

Art. 7.— Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

Chapitre II. — *Associations reconnues d'utilité publique.*

Art. 8. — Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

Art. 9. — La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

Art. 10. — Il est joint à la demande :

1° Un exemplaire du *Journal officiel* contenant l'extrait de la déclaration ;

2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;

3° Les statuts de l'association en double exemplaire ;

4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège ;

5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile ; ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;

6° Le compte financier du dernier exercice ;

7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;

8° Un extrait de la délibération de l'assemblée gé-

nérale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

Art. 11. — Les statuts contiennent :

1° L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;

2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;

3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;

4° L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ;

5° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;

6° Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

Art. 12. — La demande est adressée au ministre de l'intérieur ; il en est donné récépissé, daté et signé avec indication des pièces jointes.

Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'association est établie et un rapport du préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au Conseil d'Etat.

ART. 13. — Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration ; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

CHAPITRE III. — *Dispositions communes aux associations déclarées et aux associations reconnues d'utilité publique.*

ART. 14. — Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du Code civil aux curateurs des successions vacantes.

ART. 15. — Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la lo du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE II. — Des congrégations religieuses et de leurs établissements.

CHAPITRE PREMIER. — *Congrégations religieuses.*

ART. 16. — Les demandes en autorisation adressées au gouvernement, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, tant

par des congrégations existantes et non autorisées que par des personnes désirant fonder une congrégation nouvelle, restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1901 susvisé.

Les demandes en autorisation adressées au gouvernement après ce délai de trois mois en vue de la fondation d'une congrégation nouvelle, sont soumises aux conditions contenues dans les articles ci-après.

Art. 17. — La demande est adressée au ministère de l'intérieur. Elle est signée de tous les fondateurs et accompagnée des pièces de nature à justifier l'identité des signataires.

Il en est donné récépissé, daté et signé avec indication des pièces jointes.

Art. 18. — Il est joint à la demande :

1° Deux exemplaires du projet de statuts de la congrégation ;

2° L'état des apports consacrés à la fondation de la congrégation et des ressources destinées à son entretien ;

3° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation et de ses établissements, avec indication de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et nationalité. Si l'une de ces personnes a fait antérieurement partie d'une autre congrégation, il est fait mention, sur la liste, du titre, de l'objet et du siège de cette congrégation, des dates d'entrée et de sortie et du nom sous lequel la personne y était connue.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

Art. 19. — Les projets de statuts contiennent les mêmes indications et engagements que ceux des associations reconnues d'utilité publique, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825 sur la dévolution des biens en cas de dissolution.

L'âge, la nationalité, le stage et la contribution pécuniaire maximum exigée à titre de souscription, cotisation, pension ou dot, sont indiqués dans les conditions d'admission que doivent remplir les membres de la congrégation.

Les statuts contiennent en outre :

1° La soumission de la congrégation et de ses membres à la juridiction de l'ordinaire ;

2° L'indication des actes de la vie civile que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 ;

3° L'indication de la nature de ses recettes et de ses dépenses et la fixation du chiffre au-dessus duquel les sommes en caisse doivent être employées en valeurs nominatives et du délai dans lequel l'emploi devra être fait.

ART. 20. — La demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle l'Evêque du diocèse s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction.

ART. 21. — Le ministre fait procéder à l'instruction des demandes mentionnées en l'article 16 du présent règlement, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation et un rapport du préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il soumet au Parlement les projets de loi tendant soit à accorder, soit à refuser l'autorisation.

CHAPITRE II. — *Etablissements dépendant d'une congrégation religieuse autorisée.*

ART. 22. — Toute congrégation déjà autorisée à fonder un ou plusieurs établissements et qui veut en fonder un nouveau doit présenter une demande si-

gnée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la congrégation.

La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Il en est donné récépissé, daté et signé avec indication des pièces jointes.

ART. 23. — Il est joint à la demande :

1° Deux exemplaires des statuts de la congrégation ;

2° Un état de ses biens meubles et immeubles ainsi que de son passif ;

3° L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement ;

4° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de l'établissement (la liste est dressée conformément aux dispositions de l'article 18-3°) ;

5° L'engagement de soumettre l'établissement et ses membres à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

La demande est accompagnée d'une déclaration par laquelle l'Evêque du diocèse où doit être situé l'établissement s'engage à prendre sous sa juridiction cet établissement et ses membres.

ART. 24. — Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être ouvert et les rapports des préfets, tant du département où la congrégation a son siège que de celui où doit se trouver l'établissement.

Le décret d'autorisation règle les conditions spéciales de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE III. — *Dispositions communes aux congrégations religieuses et à leurs établissements.*

ART. 25. — En cas de refus d'autorisation d'une congrégation ou d'un établissement, la décision est notifiée aux demandeurs par les soins du ministre de l'intérieur et par la voie administrative.

En cas d'autorisation d'une congrégation, le dossier est retourné au préfet du département où est situé l'établissement. Avis de l'autorisation est donné par le ministre au préfet du département où la congrégation dont dépend l'établissement a son siège.

En cas d'autorisation d'un établissement, le dossier est transmis au préfet du département où la congrégation dont dépend l'établissement a son siège.

Ampliation de la loi ou du décrèt d'autorisation est transmise par le préfet aux demandeurs.

ART. 26. — Les congrégations inscrivent sur des registres séparés les comptes, états et listes qu'elles sont obligées de tenir en vertu de l'article 15 de la loi du 1er juillet 1901.

TITRE III. — Dispositions générales et dispositions transitoires.

ART. 27. — Châque préfet consigne par ordre de date sur un registre spécial toutes les autorisations de tutelle ou autres qu'il est chargé de notifier et, quand ces autorisations sont données sous sa surveillance et son contrôle, il y mentionne expressément la suite qu'elles ont reçue.

ART. 28. — Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public en vertu de la loi du 1er juillet 1901 sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association ou de la congrégation.

Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association ou de la congrégation, peut intervenir dans l'instance.

ART. 29. — Dans tout établissement d'enseignement privé de quelque ordre qu'il soit, relevant ou non d'une association ou d'une congrégation, il doit être ouvert un registre spécial destiné à recevoir les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus.

Le registre est représenté sans déplacement aux autorités administratives, académiques ou judiciaires, sur toute réquisition de leur part.

ART. 30. — Les dispositions des articles 2 à 6 du présent règlement sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique et aux congrégations religieuses.

ART. 31. — Les registres prévus aux articles 6 et 26 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet, et le registre prévu à l'article 29, par l'inspecteur d'académie ou son délégué. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

ART. 32. — Pour les associations déclarées depuis la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, le délai d'un mois prévu à l'article 1er du présent règlement ne court que du jour de la promulgation dudit règlement.

ART. 33. — Les Associations ayant déposé une demande en reconnaissance d'utilité publique antérieurement au 1er juillet 1901 devront compléter les dossiers, conformément aux dispositions des articles 10 et 11.

Toutefois, les formalités de déclaration et de publi-

cité au *Journal officiel* ne seront pas exigées d'elles.

Art. 34. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

DEUXIÈME DÉCRET

Le second décret a pour but spécial d'assurer l'exécution de l'article 18 de la loi, relatif à la liquidation des biens détenus par les congrégations non autorisées.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment l'article 18, § 14, et l'article 20 :

Vu l'article 1042 du Code de procédure civile et l'article 121 du décret du 18 juin 1811 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Chapitre premier. — *Liquidation des biens détenus par les congrégations non autorisées.*

Art. 1er. — Le ministère public assure dans l'arrondissement où siège le tribunal ainsi que dans chacun des arrondissements où sont situés des établissements de la congrégation la publicité du jugement qui a nommé le liquidateur.

Art. 2. — Le greffier du tribunal adresse sur le champ au juge de paix du canton dans lequel la congrégation dissoute a son siège et aux juges de paix des cantons dans lesquels sont situés les établissements de cette congrégation, avis de la disposition du jugement. Si l'apposition des scellés a été ordonnée, les juges de paix procèdent sans retard.

Art. 3. — Dans les trois jours, le liquidateur requiert la levée des scellés et procède à l'inventaire des biens.

Dans la quinzaine de son entrée en fonctions le liquidateur est tenu de remettre, au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la congrégation a son siège, un mémoire ou compte sommaire de l'actif et du passif de la congrégation dissoute. Un double est en même temps adressé au directeur des domaines du département dans lequel est située la congrégation.

S'il n'a pas été possible au liquidateur de remettre le mémoire dans le délai prescrit, il fait connaître au procureur de la République et au directeur des domaines les causes du retard.

Art. 4. — Lorsque les deniers détenus par la congrégation dissoute ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement nommant le liquidateur, de l'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition de scellés, l'avance de ces frais est faite par le Trésor public. Ils sont payés, taxés et recouvrés conformément aux dispositions de l'article 121 du décret du 18 juin 1811.

Art. 5. — Le liquidateur dépose à la Caisse des dépôts et consignations le produit des ventes au fur et à mesure de leur réalisation. Il prélève sur les fonds déposés les sommes nécessaires pour payer les dettes et pourvoir aux frais de la liquidation.

La Caisse des dépôts et consignations est valablement libérée par les payements qu'elle fait avec le consentement du liquidateur ; mais elle ne peut solder les émoluments de celui-ci que sur le vu d'une décision judiciaire.

Chapitre II. — *Liquidation des allocations attribuées aux membres des congrégations non autorisées.*

Art. 6. — L'allocation attribuée, par application de la dernière disposition de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, aux membres des congrégations dissoutes, est établie de la manière suivante :

Si le membre de la congrégation est dépourvu de moyens suffisants d'existence, l'allocation est égale au capital qu'il serait nécessaire d'aliéner, d'après les tarifs de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de constituer à son profit une rente annuelle et viagère calculée d'après ses besoins alimentaires en tenant compte de son âge, de son état de santé et de ses ressources personnelles et sans que la quotité de cette rente puisse excéder 1.200 francs par an.

S'il a contribué par son travail à l'acquisition des valeurs mises en distribution, l'allocation est égale à la somme qu'il aurait pu économiser en vivant hors de la congrégation, dans les conditions de tout travailleur libre sans que l'évaluation de ce pécule puisse excéder 1.200 francs par an et donner lieu à aucun rappel d'intérêts.

S'il réunit les deux conditions exigées dans les paragraphes précédents l'allocation est calculée sur la base qui lui est la plus favorable, et le maximum qu'elle comporte est élevé d'un tiers.

A moins de circonstances exceptionnelles, l'allocation est convertie par les soins de la Caisse des dépôts et consignations en une rente annuelle et viagère incessible et insaisissable, servie par une compagnie d'assurance désignée par l'intéressé.

Art. 7. — Tout membre d'une congrégation prétendant à une allocation doit former sa demande dans le délai de six mois, à dater de la publication du jugement nommant le liquidateur.

Cette demande est rédigée sur timbre, sous forme de requête adressée au ministre de l'intérieur. Elle contient l'exposé des faits qui la motivent, l'indication des nom, prénoms et domicile de l'intéressé. Elle est revêtue de sa signature légalisée et déposée par lui ou son mandataire à la préfecture du département où est situé l'établissement congréganiste dont il faisait partie. Elle peut être accompagnée de pièces justificatives.

Il en est donné récépissé, daté et signé avec indication, s'il y a lieu, des pièces jointes.

Toute requête qui ne sera pas présentée dans les conditions sus-indiquées ne sera pas recevable.

Art. 8. — Le préfet demande successivement à l'Evêque, au directeur des domaines et au liquidateur, leurs avis respectifs. Il les joint à la requête et à ses annexes. Il transmet le tout au vice-président du conseil de préfecture ; ce magistrat examine la régularité de l'instruction, la valeur des pièces produites, provoque au besoin un complément d'information et formule, s'il y a lieu, ses propositions quant à la quotité de l'allocation.

Les attributions conférées par le présent article au préfet et au vice-président du conseil de préfecture sont exercées à Paris par le préfet de la Seine et par un membre du conseil de préfecture.

Art. 9. — Le dossier ainsi constitué est transmis par le préfet avec son avis au ministre de l'intérieur.

Lorsque toutes les demandes formées par les membres d'une même congrégation sont instruites, ce ministre les soumet, avec l'avis du ministre des finances, à l'examen de la section des finances du Conseil d'Etat.

Sur le vu de l'avis de la section, le ministre arrête la somme maximum pouvant être attribuée à chaque congréganiste.

Dans le cas où les ressources de la liquidation ne

permettraient pas le payement intégral de toutes ces allocations, le ministre répartit le montant des fonds disponibles entre les intéressés au prorata des sommes portées sur l'arrêté.

Cette répartition ne devient définitive qu'après avoir reçu l'approbation du ministre des finances.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur notifie à chaque intéressé :

1° Le montant de la somme qui lui est attribuée à titre d'allocation ;

2° Le montant de celle qui lui est attribuée à titre de provision ;

3° Le mode de règlement, soit en capital, soit en rente viagère.

Il lui délivre sur la Caisse des dépôts et consignations soit un mandat de payement si l'allocation doit être versée en espèces, soit un mandat d'emploi si elle doit être convertie en rente viagère conformément à la dernière disposition de l'article 6 du présent règlement.

L'un et l'autre de ces mandats sont contresignés par le ministre des finances.

Art. 11. — Lorsque le reliquat de l'actif net est définitivement fixé, le ministre procède, en faveur des congréganistes qui n'ont reçu qu'une provision, à une nouvelle répartition dans la forme ci-dessus indiquée, jusqu'à concurrence de l'actif disponible ou de la somme qui leur reste due.

Art. 12. — Lorsque toutes les opérations de la liquidation sont terminées, le liquidateur adresse au ministre des finances la copie de ses comptes et l'extrait du jugement qui les rend homologues.

Art. 13. — Les décisions ministérielles prises par application des dispositions contenues dans le présent chapitre ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir.

Art. 14. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Journal officiel du 17 août 1901.

---

4 septembre 1902. — Avis du Conseil d'Etat au sujet des droits du Gouvernement en présence de demandes d'autorisation formées dans l'intérêt d'établissements congréganistes.

Le Conseil d'Etat, consulté par le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si le Gouvernement est, aux termes de l'article 13, § 2, de la loi du 1er juillet 1901, dans l'obligation de statuer par voie de décret en Conseil d'Etat sur toutes les demandes des congrégations tendant à la création d'établissements, ou n'est tenu de statuer en cette forme que pour les établissements dont il entend autoriser la création ;

Vu la loi du 1er juillet 1901,

Vu le décret du 16 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Considérant que, d'après les principes généraux du droit, le Gouvernement n'est tenu de statuer par décret en Conseil d'Etat, pour repousser les demandes d'autorisation qui lui sont adressées, que dans les cas exceptionnels limitativement déterminés par des textes législatifs tels que l'article 28 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, l'article 4 de la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif douanier, et l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 à propos du régime financier des colonies ;

Considérant que l'article 13, § 2 de la loi du 1er juillet 1901, qui dispose qu'une congrégation religieuse ne pourra fonder aucun établissement qu'en vertu d'un

décret rendu en Conseil d'Etat, ne renferme aucune dérogation à ces principes et ne prévoit la nécessité d'un décret en Conseil d'Etat que pour l'autorisation ;

Est d'avis :

Que pour repousser les demandes formées par des congrégations en vue d'ouvrir des établissements nouveaux, le Gouvernement n'est pas tenu de recourir à un décret en Conseil d'Etat.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 4 septembre 1902.

. . . .

Ce texte est dû à une obligeante commuication de M. le Directeur Général des Cultes.

28-29 novembre 1902. — Décret modifiant le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901.

Le Président de la République française,

Vu le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu....

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ART. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 21 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, est modifié ainsi qu'il suit:

« Après avoir consulté les ministres intéressés, il « (le ministre de l'intérieur) soumet à l'une ou à l'au-

« tre des deux Chambres les demandes des congré-
« gations. »

. . . .

Dalloz, 1902.4.104.

Loi du 4 décembre 1902, *Journal Officiel* du 5 décembre.

ARTICLE UNIQUE :

L'article 16 de la loi du 1er juillet 1901 est complété ainsi qu'il suit : « Seront passibles des peines portées « à l'article 8, § 2 :

« 1° Tous les individus qui, sans être munis de « l'autorisation exigée par l'article 13, § 2, auront « ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de « quelque nature qu'il soit, que cet établissement ap- « partienne à la congrégation, ou à des tiers, qu'il « comprenne un ou plusieurs congréganistes ;

« 2° Tous ceux qui auraient continué à faire partie « d'un établissement dont la fermeture aura été or- « donnée conformément à l'article 13, § 3 ;

« 3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation « ou le fonctionnement d'un établissement visé par le « présent article, en consentant l'usage d'un local « dont ils disposent. »

Rapport du Gouvernement indiquant l'objet de la loi du 4 décembre 1902.

« La loi du 1er juillet 1901, dans son article 13, dispose qu'aucune congrégation ne peut se former sans une autorisation législative et qu'une fois autorisée, elle ne peut fonder un établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat. Elle ajoute que la dissolution de la congrégation ou la fermeture de l'é-

tablissement peuvent être prononcées en vertu d'un décret rendu en conseil des ministres. Cette même loi a prévu le cas où une congrégation se constituerait au mépris des dispositions de l'article 13 qui viennent d'être rappelées et elle a établi, pour réprimer cette infraction, un certain nombre de sanctions.....

Mais, lorsqu'une congrégation autorisée crée un établissement sans s'être pourvu, au préalable, d'un décret d'autorisation, la loi ne contient aucune sanction d'ordre pénal. Il en est de même lorsque, un décret de fermeture étant intervenu, il n'y a pas été obéi par les personnes faisant partie de l'établissement.

Les événements récents qui se sont produits sur plusieurs points du territoire . . . . ont fait apparaître avec évidence cette lacune de la loi. Le projet que nous avons l'honneur de déposer a pour objet de compléter la législation sur ce point.

Sirey, 1903.537.

---

18 mars 1903. — Vote de la Chambre des députés refusant de passer à la discussion des articles du projet de loi relatif aux demandes en autorisation, et emportant rejet de ladite demande.

Pour les 25 congrégations ci-après :

Frères de l'instruction chrétienne de Ploërmel. — Frères de la doctrine chrétienne de Nancy. — Frères de Sainte-Croix de Neuilly. — Frères de l'instruction chrétienne de Saint-Gabriel de Saint-Laurent-sur-Sèvre. — Frères de Saint-Joseph de Saint-Fuscien. — Frères du Sacré-Cœur de Paradis. — Frères de la Société de Marie, dits Marianistes de Paris. — Clercs

du Saint-Viateur de Vourles. — Petits frères de Marie de Saint-Genis-Laval. — Frères de la Croix de Jésus de Ménestruel. — Frères agriculteurs de Saint-François-Régis de la Roche-Arnauld. — Frères des écoles chrétiennes de la Miséricorde de Montebourg. — Frères de la Sainte-Famille de Belley. — Pères de la congrégation dite des Eudistes. — Pères maristes. — Pères dominicains enseignants. — Pères basiliens. — Pères de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen. — Pères oratoriens. — Pères du Sacré-Cœur de Bétharram. — Pères de Saint-Pierre-ès-Liens. — Pères des enfants de Marie-Immaculée de Chavagnes. — Pères maristes de l'école Saint-Martial. — Frères de la congrégation de la doctrine chrétienne de Solesmes.

24 mars 1903. — Pareil vote de la Chambre des députés concernant les 28 congrégations suivantes :

Capucins. – Prémontrés de France. — Rédemptoristes. — Dominicains prêcheurs. — Passionnistes français. — Pères du Sacré-Cœur de Picpus. — Oblats de Saint-François-de-Sales. — Clercs de Notre-Dame de Sion. — Oblats du Sacré-Cœur de Saint-Augustin. — Frères de Saint-François d'Assises d'Ambialet. — Franciscains. — Pères du Très-Saint-Sacrement. — Chanoines de Latran. — Pères de la retraite des missionnaires de Vabres. — Oblats de Marie-Immaculée. — Bénédictins de la Pierre qui Vire. — Missionnaires de Garaison. — Pères de Saint-François de Sales d'Annecy. — Missionnaires de Sainte-Garde. — Oblats de la Vierge-Marie. — Chanoines de l'Immaculée-Conception. — Pères de l'oratoire de Saint-Philippe de Méri. — Missionnaires de la Miséricorde, dits de France. — Barnabites de Gien. — Barnabites de Paris. — Passionnistes anglais. — Pères du Calvaire de Toulouse. — Carmes de Laghet.

26 mars 1903. — Pareil vote de la Chambre des députés concernant les Chartreux.

26 juin 1903. — Pareil vote de la Chambre des députés concernant 80 congrégations de femmes.

4 juillet 1903. — Pareil vote du Sénat concernant les Salésiens de Dom Bosco.

Lettre d'avis du rejet de la demande d'autorisation formée dans l'intérêt d'une congrégation non autorisée et de ses établissements.

Paris, le. . . . .

Monsieur,

J'ai notifié au Supérieur général de votre congrégation le rejet de la demande qu'il avait formée conformément à l'article 18, § 1er de la loi du 1er juillet 1901 pour divers établissements au nombre desquels se trouve celui que vous dirigez.

J'ai l'honneur de vous notifier personnellement ce rejet en vous rappelant qu'aux termes de l'article 18 précité de la loi du 1er juillet 1901, ledit établissement est dissous de plein droit et doit être fermé.

Cette fermeture devra être effectuée et les immeubles seront délaissés dans le délai de. . . . ., sous peine des sanctions portées par les lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902.

Recevez. . . .

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
COMBES.

M. le directeur de l'établissement de . . . . . .

Lettre d'avis du rejet de la demande d'autorisation formée dans l'intérêt d'un établissement non autorisé dépendant d'une congrégation autorisée.

Paris, le. . . . .

Madame,

A la date des. . . . ., vous m'avez adressé une demande tendant à obtenir l'autorisation prévue par l'article 13, § 2 de la loi du 1er juillet 1901, notamment en faveur de. . . . . établissements situés dans le département de. . . . ., savoir :

Après examen des pièces produites à l'appui de ces demandes et les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé, j'ai décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre les dossiers au Conseil d'Etat en vue des autorisations sollicitées.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier que votre demande, en ce qui concerne les établissements de votre congrégation, ci-dessus désignés, est rejetée.

Je vous rappelle qu'aux termes de la loi du 4 décembre 1902 « *sont passibles des peines portées à l'article* 8, § 2 *de la loi du* 1er *juillet* 1901 (*amende de* 16 *à* « 5.000 *francs et emprisonnement de* 6 *jours à un an*) « *tous individus qui, sans être munis de l'autorisation* « *exigée par l'article* 13, § 2, *auront ouvert ou dirigé un* « *établissement congréganiste de quelque nature qu'il* « *soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs* « *congréganistes* ».

Agréez. . . . .

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
COMBES.

Mme la supérieure générale de. . . . .

17-19 juillet 1903. — Loi complétant l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, relativement au contrat d'association, en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation.

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association est complété de la manière suivante :

« *Le Tribunalqui a nommé le liquidateur est seul* « *compétent pour connaître, en matière civile, de toute* « *action formée par le liquidateur ou contre lui.*

« *Le liquidateur fera procéder à la vente des immeu*- « *bles suivant les formes prescrites pour les ventes de* « *biens de mineurs.* »

La présente loi, délibérée, etc. etc..., Dalloz, 1903. 4.62.

---

7 juillet 1904. — Loi relative à la suppression de l'enseignement congréganiste.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations.

Les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans.

Il en sera de même des congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903.

Les congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être, à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets, ne conservent le bénéfice de

cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts.

Art. 2. — A partir de la promulgation de la présente loi, les congrégations exclusivement enseignantes ne pourront plus recruter de nouveaux membres et leurs noviciats seront dissous, de plein droit, à l'exception de ceux qui sont destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat. Le nombre des noviciats et le nombre des novices dans chaque noviciat seront limités aux besoins des établissements visés au présent paragraphe.

Les noviciats ne pourront recevoir d'élèves ayant moins de vingt et un ans.

Ces congrégations devront, dans le mois qui suivra cette promulgation, fournir au préfet, en double expédition, dûment certifiée, les listes que l'article 15 de la loi du 1er juillet 1901 les oblige à tenir.

Ces listes fixeront *ne varietur* le personnel appartenant à chaque congrégation ; elles ne pourront comprendre que des congréganistes majeurs et définitivement entrés dans la congrégation, antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Toute inscription mensongère ou inexacte et tout refus de communication de ces listes seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 3. — Seront fermés dans le délai de dix ans prévu à l'article 1er :

1° Tout établissement relevant d'une congrégation supprimée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er.

2° Toute école ou classe annexée à des établissements relevant d'une des congrégations visées par le paragraphe 4 de l'article 1er, sauf exception pour les

services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés, auxquels il serait impossible, pour des motifs de santé ou autres, de fréquenter une école publique.

La fermeture des établissements et des services scolaires sera effectuée, aux dates fixées pour chacun d'eux, par un arrêté de mise en demeure du ministre de l'intérieur, inséré au *Journal officiel*. Cet arrêté sera, après cette insertion, notifié dans la forme administrative au supérieur de la congrégation et au directeur de l'établissement, quinze jours au moins avant la fin de l'année scolaire.

Il sera, en outre, rendu public par l'affichage à la porte de la mairie des communes où se trouveront les établissements supprimés.

Art. 4. — Il sera publié, tous les six mois, au *Journal officiel*, le tableau par arrondissement des établissements congréganistes, fermés en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 5. — Par jugement du tribunal du siège de la maison-mère, rendu à la requête du procureur de la République, le liquidateur, nommé aussitôt après la promulgation de la loi, sera chargé de dresser l'inventaire des biens des congrégations, lesquels ne pourront être loués ou affermés sans son consentement, d'administrer les biens des établissements successivement fermés et de procéder à la liquidation des biens et valeurs des congrégations dissoutes dans les conditions de la présente loi.

La liquidation des biens et valeurs, qui aura lieu après la fermeture du dernier établissement enseignant de la congrégation, s'opérera d'après les règles édictées par l'article 7 de la loi du 24 mai 1825 (1).

Toutefois, après le prélèvement des pensions prévues par la loi de 1825, le prix des biens acquis à titre

(1) La loi du 24 mai 1825 figure ci-devant à sa date.

onéreux ou de ceux qui ne feraient pas retour aux donateurs ou aux héritiers ou ayants droit des donateurs ou testateurs, servira à augmenter les subventions de l'Etat pour construction ou agrandissement de maisons d'écoles et à accorder des subsides pour location.

Les biens et valeurs affectés aux services scolaires dans les congrégations visées au dernier paragraphe de l'article 1er seront affectés aux autres services statutaires de la congrégation.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois, à partir du jour fixé pour la fermeture de l'établissement.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles et objets mobiliers qui n'auraient pas été repris ou revendiqués, sauf exception pour les immeubles qui étaient affectés, avant la promulgation de la présente loi, à la retraite des membres actuellement vivants de la congrégation, âgés ou invalides, ou qui seront réservés pour cet usage par le liquidateur.

Toute action à raison de donations ou legs faits aux communes et aux établissements publics à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par des congréganistes sera déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans, à partir de la même date.

Un décret d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et actes des pouvoirs publics contraires à la présente loi, et, notamment, l'article 109 du décret du 17 mars 1808 (1).

(1) Cet article est ainsi conçu : « Les Frères des écoles chré-

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. COMBES.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
J. CHAUMIÉ.

Journal officiel du 8 juillet 1904.

10, 11, 13, 14, 15, 16 juillet 1904. — Décrets pris en exécution de la loi du 7 juillet 1904. (Aux dates ci-dessus indiquées parurent les décrets ordonnant la fermeture de 2393 établissements congréganistes ou annexes — à quelques unités près.)

Département de.....

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste et notamment les articles 1 et 3 ainsi conçus :

« ART. 1er. — L'enseignement de tout ordre et de

tiennes seront brevetés et encouragés par le Grand-Maître qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier et fera surveiller leurs écoles. Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'université » (Décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université).

toute nature est interdit en France aux congrégations.

« Les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans.

« Il en sera de même des congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement voués à l'enseignement, à la date du 1er janvier 1903.

« Les congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être, à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets, ne conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts. »

« Art. 3. — Seront fermés dans le délai de dix ans prévu à l'article 1er :

« 1° Tout établissement relevant d'une congrégation supprimée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er ;

« 2° Toute école ou classe annexée à des établissements relevant d'une des congrégations visées par le paragraphe 4 de l'article 1er, sauf exception pour les services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés, auxquels il serait impossible, pour des motifs de santé ou autres, de fréquenter une école publique.

« La fermeture des établissements et des services scolaires sera effectuée, aux dates fixées pour chacun d'eux, par un arrêté de mise en demeure du ministre de l'intérieur, inséré au *Journal officiel*. Cet arrêté sera, après cette insertion, notifié dans la forme administrative au supérieur de la congrégation et au directeur de l'établissement, quinze jours au moins avant la fin de l'année scolaire.

« Il sera, en outre, rendu public par l'affichage à

la porte de la mairie des communes où se trouveront les établissements supprimés » ;

Vu l'article 6 portant abrogation de l'article 109 du décret du 17 mars 1808 ;

Vu les lois des 24 mai 1825, 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902;

Arrête :

Art. 1er. — Seront fermés, dans un délai qui expirera le 1er octobre 1904, les établissements congréganistes ci-après désignés situés dans le département de...... :

Art. 2. — Sera fermée, dans un délai qui expirera le 1er octobre 1904, l'école ou classe annexée à l'établissement congréganiste du département de..... ci-après désigné.

Art. 3. — Le préfet du département de..... est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* et affiché à la porte de la mairie de chacune des communes intéressées.

Fait à Paris, le 10 juillet 1904.

E. Combes.

Journal officiel des 10, 11, 13, 14, 15 et 16 juillet 1904.

---

27 juillet 1904. — Jugement nommant un liquidateur par application de la loi du 7 juillet 1904, et requête formée à cet effet par le procureur de la République. — Tribunal de la Seine.

Jugement

Le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris,

a rendu en l'audience publique de la première chambre le jugement dont la teneur suit :

Audience du 27 *juillet* 1904.

Le tribunal jugeant en audience publique, en matière ordinaire et en premier ressort ;

Vu :

1° La requête de M. le procureur de la République en date du 25 juillet 1904, dont la teneur suit :

A MM. les président et juges composant la première chambre du Tribunal de première instance de la Seine ;

Le procureur de la République près le tribunal a l'honneur de vous exposer :

Qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1904, l'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations ;

Que les congrégations autorisées à titre de congrégations enseignantes seront supprimées dans un délai maximun de dix ans ; qu'il en sera de même des congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient en fait exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903, et que les congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être, à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets, ne conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts ;

Qu'en exécution de cet article et de l'article 3 de la même loi, M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, par arrêté du 10 juillet 1904, publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1904, a ordonné la fermeture, dans un délai qui devra expirer le 1er octobre 1904, d'un certain nombre d'établissements dépendant de la congrégation des Dames Augustines, dites chanoines-

ses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame, congrégation enseignante dont le siège de la maison-mère est situé à Paris, 84 et 86, rue de Sèvres, notamment de l'établissement sis à Paris, 84 et 86, rue de Sèvres ;

Qu'aux termes de l'article 5 de la loi précitée du 7 juillet 1904, un liquidateur doit être nommé, par jugement du tribunal de la maison-mère, aussitôt après la promulgation de la loi, à l'effet de dresser inventaire des biens des congrégations, lesquels ne pourront être loués ou affermés sans son consentement, d'administrer les biens des établissements successivement fermés et de procéder à la liquidation des biens et valeurs des congrégations dissoutes dans les conditions de la loi ;

Qu'il convient de confier au même liquidateur la liquidation, dans leur ensemble, de tous les biens dépendant de la congrégation des Dames Augustines, dites Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame ;

Par ces motifs,

Vu les articles 1er, 3 et 5 de la loi du 7 juillet 1904, 7 de la loi du 24 mai 1825, 18 de la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et vu l'arrêté de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, en date du 10 juillet 1904, le soussigné requiert qu'il vous plaise nommer M. Ménage, administrateur judiciaire, demeurant à Paris, 15, rue de la Chaussée d'Antin, ou telle autre personne qu'il vous plaira désigner, aux fonctions de liquidateur judiciaire, à l'effet de dresser l'inventaire de tous les biens de la congrégation des Dames Augustines, dites Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame, ci-dessus désignée, lesquels ne pourront être loués ou affermés sans son consentement, d'administrer les biens des établissements fermés en suite des arrêtés pris

par M. le ministre de l'intérieur, pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1904, et de procéder à la liquidation des biens et valeurs de ladite congrégation dissoute dans les conditions de la loi précitée ; ladite mission s'étendant tant aux biens situés et détenus par la congrégation des dames Augustines, dites Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame dans le département de la Seine, qu'à tous ceux détenus en France par la même congrégation ;

Dire que le jugement à intervenir sera publié, au moyen d'une insertion, dans le journal *La Gazette des Tribunaux* et dans l'un des journaux désignés pour recevoir les insertions légales dans chacun des arrondissements de la situation des biens.

Fait au parquet, le 25 juillet 1904.

Le procureur de la République,
Signé : FABRE.

2° L'ordonnance de M. le président du tribunal du 25 juillet 1904 portant :

Nous commettons pour rapport M. le vice-président Turcas.

Paris, le 25 juillet 1904.
Signé : DITTE.

Après avoir entendu dans la chambre du conseil M. le vice-président Turcas, en son rapport, M. le substitut Brouchot, dans ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1904, l'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations ;

Attendu que les congrégations autorisées à titre de congrégations enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans, qu'il en sera de même des congrégations et des établissements qui, bien

qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient en fait exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903, et que les congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets, ne conservent le bénéfice de cette autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts ;

Attendu qu'en exécution de cet article et de l'article 3 de la même loi, M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, par arrêté du 10 juillet 1904, publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1904, a ordonné la fermeture, dans un délai qui devra expirer le 1er octobre 1904, d'un certain nombre d'établissements dépendant de la congrégation des Dames Augustines, dites Chanoinesse régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame, congrégation enseignante dont le siège de la maison-mère est situé à Paris, 84 et 86, rue de Sèvres, notamment de l'établissement sis à Paris, 84 et 86, rue de Sèvres ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi précitée du 7 juillet 1904, un liquidateur doit être nommé, par jugement du Tribunal de la maison-mère, aussitôt après la promulgation de la loi, à l'effet de dresser inventaire des biens des congrégations, lesquels ne pourront être loués ou affermés sans son consentement, d'administrer les biens des établissements successivement fermés, et à procéder à la liquidation des biens et valeurs des congrégations dissoutes dans les conditions de la loi ;

Attendu qu'il convient de confier au même liquidateur, dans leur ensemble, la liquidation de tous les biens dépendant de la congrégation des Dames Augustines, dites Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame ;

Par ces motifs,

Vu les articles 1er, 3 et 5 de la loi du 7 juillet 1904, 7 de la loi du 24 mai 1825, 18 de la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et vu les arrêtés de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, en date du 10 juillet 1904 ;

Nomme Ménage, administrateur judiciaire près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, 15, rue de la Chaussée-d'Antin, aux fonctions de liquidateur judiciaire, à l'effet de dresser l'inventaire de tous les biens de la congrégation des Dames Augustines, dites Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame, ci-dessus désignée, lesquels ne pourront être loués ou affermés sans son consentement, d'administrer les biens des établissements fermés en suite des arrêtés pris par M. le ministre de l'intérieur, pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1904, et de procéder à la liquidation des biens et valeurs de ladite congrégation dissoute dans les conditions de la loi précitée, ladite mission s'étendant à tous les biens de la congrégation des Dames-Augustines, dites Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame, tant à ceux situés dans le département de la Seine qu'à tous ceux existant en France ;

Dit que le présent jugement sera publié au moyen d'une insertion dans le journal *La Gazette des Tribunaux*, et dans l'un des journaux désignés pour recevoir les insertions légales dans chacun des arrondissements de la situation des biens ;

Autorise l'emploi des dépens en frais de liquidation, et ordonne l'avance desdits dépens par le Trésor public, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 août 1901 et de l'article 121 du décret du 18 juin 1811.

Signé : DITTE, président ; BARUE, greffier.

Gazette des Tribunaux du 4 août 1904.

29 juillet 1904. — Décret de suppression d'un établissement dépendant d'une congrégation autorisée.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 et notamment l'article 13, § 3, ainsi conçu : « La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres » ;

Vu les agissements de la congrégation des Sulpiciens de Dijon ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

ART. 1er. — L'établissement de la congrégation dite des Sulpiciens existant à Dijon (Côte-d'Or) dans le séminaire diocésain est supprimée.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1904.

. . . .

Journal officiel du 31 juillet 1904.

---

18 septembre 1904. — Décret rendant applicables à l'Algérie les lois et décrets y indiqués.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre de l'instruction publique,

Décrète :

ART. 1er. — Sont rendus exécutoires en Algérie les lois et décrets ci-après désignés :

1° La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

2° La loi du 4 décembre 1902 tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste ;

3° La loi du 7 juillet 1903 complétant l'article 18 de la loi du 1er juillet relative au contrat d'association en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation ;

4° La loi du 17 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste ;

5° Le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

6° Le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

7° Le décret du 28 novembre 1902 qui modifie le paragraphe 2 de l'article 21 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 18 septembre 1904.

Par le Président de la République : Emile Loubet.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. Combes.

Le Ministre de l'Instruction publique,
J. Chaumié.

Journal officiel du 22 septembre 1904.

---

2 janvier 1905. — Règlement d'administration publique ayant pour objet d'assurer l'application de la loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste, et notamment l'article 5, § 8, ainsi conçu : « Un décret d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi » ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, modifiée par les lois des 4 décembre 1902 et 17 juillet 1903 ;

Vu l'article 1042 du Code de procédure civile et l'article 121 du décret du 18 juin 1811 ;

Vu les avis des ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances et des colonies ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

RÉGULARISATION DES STATUTS ET AFFECTATION DES BIENS DES CONGRÉGATIONS NON EXCLUSIVEMENT ENSEIGNANTES.

Art. 1er. — Toute congrégation ou communauté qui, ayant été autorisée pour l'enseignement et pour d'autres objets, conserve, par application du paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1904, le bénéfice de son autorisation, doit supprimer de ses statuts toutes les dispositions relatives à l'enseignement en France.

Dans le délai de six mois à partir de la fermeture

du dernier établissement d'enseignement, elle adresse au ministre des cultes des exemplaires de ses statuts ainsi modifiés, lesdits exemplaires certifiés par la supérieure de la congrégation ou de la communauté.

Au moment du dépôt, il est délivré récépissé de ses exemplaires, qui doivent être en nombre suffisant pour permettre l'accomplissement des formalités prescrites au paragraphe 2 de l'article suivant.

Si ce dépôt n'a pas été effectué dans le délai ci-dessus imparti, il peut être procédé à la dissolution de la congrégation ou de la communauté dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 2. — Le ministre des cultes appose son visa sur les exemplaires qui lui ont été adressés, après avoir constaté que le texte des statuts ne contient plus aucune disposition relative à l'enseignement en France.

Les statuts ainsi visés sont insérés au *Bulletin des lois*, et un exemplaire en est adressé par le ministre : 1° à la congrégation ou à la communauté ; 2° aux préfets de tous les départements et aux évêques de tous les diocèses où se trouve un établissement de la congrégation ; 3° au secrétariat général du Conseil d'Etat.

Si le ministre des cultes laisse écouler six mois à partir de la délivrance du récépissé, sans avoir, soit transmis à la congrégation ou à la communauté l'exemplaire des statuts visé par lui, soit présenté des observations au sujet de la vérification ci-dessus prescrite, la congrégation ou la communauté est considérée comme ayant satisfait aux prescriptions du paragraphe 1er de l'article précédent.

A partir du jour soit de l'apposition du visa, soit de l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, les statuts approuvés, vérifiés et enregistrés avant la loi du 7 juillet 1904 cessent d'être en vigueur, et les congrégations ou les communautés ne peuvent plus se

prévaloir que de ceux qui ont été visés ou qu'elles ont régulièrement déposés.

Art. 3. — Les congrégations visées au dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1904 doivent, dans les six mois qui suivent l'arrêté de fermeture de ceux de leurs établissements affectés aux services scolaires, justifier qu'elles ont satisfait aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 5 de la dite loi. Le préfet du département dans lequel étaient situés les établissements scolaires, ou son délégué, peut procéder à toutes les visites et constatations nécessaires pour s'assurer que les biens et valeurs sont, en réalité, affectés aux autres services statutaires des congrégations. Il signale au ministre des cultes et au procureur de la République toutes les affectations qui lui paraîtraient contraires aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 précité.

TITRE II

NOVICIATS.

Art. 4. — Les congrégations exclusivement enseignantes qui, avant la promulgation de la loi, entretenaient des écoles dans les colonies, les pays de protectorat et à l'étranger, et qui avaient en France des noviciats destinés à former le personnel de ces écoles, peuvent conserver ces noviciats dans les conditions ci-dessous déterminées.

Art. 5. — Elles adressent, dans les six mois qui suivent la publication du présent règlement, au ministre des cultes, une demande en vue du maintien des noviciats jugés nécessaires.

La demande contient l'indication du siège de ces noviciats, ainsi que du nombre des novices à admettre dans chacun d'eux.

Art. 6. — Il est joint à la demande :

1° Un état des écoles entretenues dans les colonies, les pays de protectorat et à l'étranger, avec la mention, pour chaque établissement, du personnel enseignant et de la population scolaire pendant les cinq dernières années ;

2° La liste des personnes qui doivent être chargées d'un emploi quelconque dans les noviciats, avec indication de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et nationalité ;

3° Un état des biens, meubles et immeubles, affectés avant la loi du 7 juillet 1904, d'une part, aux noviciats, d'autre part aux écoles sises dans les colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger ;

4° Le tableau dressé, établissement par établissement, des revenus, produits et dépenses de toute nature des noviciats visés au paragraphe précédent. Ce tableau est établi pour les exercices des cinq dernières années.

Art. 7. — Sur le vu de ces pièces, un décret rendu en Conseil d'Etat fixe le nombre des noviciats et celui des novices à admettre dans chacun d'eux, en tenant compte du nombre moyen d'élèves qui ont été reçus dans les écoles sises hors de France pendant les cinq dernières années.

Ce décret règle également le fonctionnement des noviciats : il est rendu sur le rapport du ministre des cultes et sur celui soit du ministre des affaires étrangères, lorsque les écoles sont situées à l'étranger ou dans les pays de protectorat, soit du ministre des colonies, si elles ont été ouvertes dans des colonies ou dans les pays de protectorat rattachés au ministère des colonies.

Art. 8. — Les noviciats constitués en vertu des dispositions qui précèdent sont investis de la personnalité civile, dans les conditions et sous les réserves insérées à l'article 4 de la loi du 24 mai 1825.

Art. 9. — Le décret détermine : 1° ceux des immeubles qui, affectés au service des noviciats antérieurement à la loi du 7 juillet 1904, ou à défaut et dans ce cas sur l'avis du liquidateur, ceux qui ayant appartenu aux congrégations, sont soustraits aux opérations de la liquidation pour recevoir cette affectation ; 2° la quotité des valeurs mobilières que le liquidateur doit mettre à la disposition des noviciats pour leur fonctionnement, et pendant la période de liquidation le montant des sommes qu'il doit leur verser.

Art. 10. — Après la fermeture de leur dernier établissement en France, les congrégations prévues à l'article 4 font connaître leur siège futur au ministre des cultes.

Art. 11. — Tous les ans, les directeurs des noviciats sont tenus de fournir au ministre des cultes :

1° Un état indiquant le nombre des écoles sises dans les colonies, les pays de protectorat et à l'étranger, qui reçoivent des maîtres ou maîtresses provenant des novicats, le nombre de ces maîtres ou maîtresses et celui des élèves fréquentant ces écoles ;

2° Une liste des jeunes gens reçus à titre de novices dans leurs établissements, avec la mention de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et nationalité ;

3° Un état du personnel congréganiste attaché à chaque noviciat ;

4° A partir de la fermeture du dernier établissement en France, l'indication du siège de la congrégation.

Art. 12. — Le nombre des noviciats ou celui des novices à admettre dans chacun d'eux peut, sur la demande des directeurs, être augmenté par décret rendu dans les formes prescrites à l'article 7, s'il est justifié de la nécessité de cette augmentation et des ressources suffisantes pour faire face aux dépenses qui en résulteront.

Les noviciats, qui, à la suite des productions exigées à l'article 10, sont reconnus inutiles à raison d'une diminution notable des élèves, peuvent être supprimés par décret rendu également dans les formes prescrites à l'article 7.

La fermeture d'un noviciat peut, en outre, être prononcée dans les conditions fixées par la loi du 1er juillet 1901 pour tout établissement dépendant d'une congrégation.

TITRE III

LIQUIDATION DES BIENS ET VALEURS SECOURS

Art. 13. — La publicité du jugement qui a nommé le liquidateur est assurée, dans l'arrondissement où siège le tribunal, par le procureur de la République.

Celui-ci adresse, aux mêmes fins, copie de ce jugement au procureur de la République de chacun des arrondissements où sont situés les établissements de la congrégation.

Art. 14. — Le greffier du tribunal qui a nommé le liquidateur adresse, sur-le-champ, au juge de paix du canton dans lequel la congrégation a son siège et aux juges de paix des cantons dans lesquels sont situés les établissements de cette congrégation, avis de la disposition du jugement qui a prescrit l'apposition des scellés. Les juges de paix procèdent sans retard à cette opération.

Art. 15. — Dans les trois jours, le liquidateur requiert la levée des scellés et procède à l'inventaire des biens.

Dans la quinzaine de son entrée en fonctions, le liquidateur est tenu de remettre au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la congrégation a son siège, un compte sommaire de l'actif et du passif de la congrégation. Un double est en même temps adressé au directeur des domaines du départe-

ment dans lequel est fixé le siège de la congrégation. S'il n'a pas été possible au liquidateur de remettre le compte dans le délai prescrit, il fait connaître au procureur de la République et au directeur des domaines la cause du retard.

Le liquidateur doit, tous les trois mois, adresser au procureur de la République un état des opérations de la liquidation.

ART. 16. — Ne sont pas compris dans l'inventaire, les biens situés hors de France et détenus par les congrégations admises à bénéficier des dispositions du titre précédent.

ART. 17. — Lorsque les deniers de la congrégation ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement nommant le liquidateur, d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, l'avance de ces frais est faite par le Trésor public. Il sont payés, taxés et recouvrés conformément aux dispositions de l'article 121 du décret du 18 juin 1811.

ART. 18. — Une ampliation des arrêtés de mise en demeure pris en exécution de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1904 est transmise par le ministre des cultes au ministre de la justice, qui les notifie à chacun des liquidateurs intéressés.

ART. 19. — Au fur et à mesure de ces notifications, et après l'expiration du délai de six mois imparti par l'article 5, paragraphe 5, de la loi du 7 juillet 1904 pour les actions en reprise ou revendication, le liquidateur procède, exception faite pour les biens à affecter aux noviciats ou aux maisons de retraite prévues par la dite loi, à la vente en justice de tous les immeubles et objets mobiliers qui appartiennent aux établissements fermés ou sont détenus par eux.

ART. 20. — Le liquidateur dépose à la caisse des dépôts et consignations les produits des ventes au fur et à mesure de leur réalisation, ainsi que les revenus en-

caissés par lui. La Caisse des dépôts et consignations est valablement libérée par les payements qu'elle fait soit au liquidateur lui-même, soit au tiers sur un ordre de celui-ci.

Elle ne peut toutefois solder les émoluments du liquidateur que sur le vu d'une décision judiciaire.

Le liquidateur prélève sur les fonds déposés les sommes nécessaires pour payer les dettes, entretenir les maisons de retraite, assurer s'il y a lieu le fonctionnement des noviciats, attribuer dans les conditions déterminées par l'article 22 des secours aux membres des établissements fermés, constituer les pensions, et enfin pourvoir à tous les frais de la liquidation.

Art. 21. — Lorsque le liquidateur a procédé, après la fermeture du dernier établissement d'une congrégation, à l'aliénation de tous les biens détenus par cette congrégation, sauf l'exception prévue au paragraphe 6 de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1904, et qu'il a accompli toutes les prescriptions à lui imposées pour assurer au profit des membres de la congrégation, soit la constitution des pensions, soit l'hospitalisation, il soumet sans délai ses comptes à l'homologation du tribunal.

Il en adresse copie au ministre des cultes et au ministre des finances, avec un extrait du jugement d'homologation.

Art. 22. — Les membres des congrégations attachés aux établissements fermés par application de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1904 qui au moment de la fermeture desdits établissements sont dépourvus de moyens d'existence, peuvent recevoir provisoirement un secours à prélever sur les ressources disponibles.

Le secours, dont la quotité est fixée par le ministre des cultes, peut être renouvelé, mais le total des sommes attribuées dans l'année à chaque membre

d'une congrégation ne peut pas dépasser la somme de 1.200 francs.

L'allocation des secours ci-dessus prévus est faite sans préjudice de l'attribution d'une pension alimentaire ou de l'admission dans une maison de retraite, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement ultérieur.

ART. 23. — Les ministres des cultes, de la justice, des affaires étrangères, des finances et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 janvier 1905.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République,
Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. COMBES.

Journal officiel des 2 et 3 janvier 1905.

---

16 janvier 1905. — Décret de fermeture de 466 établissements congréganistes ou écoles annexes.

Journal officiel du 18 janvier 1905.

IV

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

Autorisation nouvelle.

Est-elle nécessaire au cas où l'école a été continuée après sécularisation ?

Articles 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886.

« Attendu que, dans la transformation de l'école, telle qu'elle s'est produite, il n'y a pas eu succession de deux écoles distinctes, mais une simple modification de l'école ouverte en 1896 qui a continué à subsister sans interruption dans le même local, laquelle, de congréganiste est devenue laïque. . . . . que la prévenue n'était donc pas tenue de faire une nouvelle déclaration. » Cour d'Agen du 5 mai 1904.

Cour de Toulouse du 26 juin 1903, Dalloz, 1904.2. 215.

Cour de Limoges du 7 juillet 1903, Dalloz, 1904.2.212.

« Biens détenus ».

Article 18 de la loi du 1er juillet 1901.

« Tous les biens, meubles ou immeubles, occupés d'une façon apparente par les congrégations non reconnues, à un titre quelconque, ou servant à l'accomplissement des œuvres faisant l'objet de leur institution. » Cour de Toulouse du 17 novembre 1902. Dalloz, 1903.2.457.

Cour de Rouen du 28 janvier 1903, Dalloz, 1903.2. 457.

« Les seuls biens dont l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 prescrit la liquidation en justice sont ceux « détenus » par les congrégations non autorisées au moment de leur dissolution.

Il faut entendre par « biens détenus » ceux occupés par la congrégation et affectés à ses œuvres, à la condition, toutefois, que l'occupation apparente par la congrégation n'ait pas un caractère de précarité, exclusive du droit de libre disposition indispensable pour caractériser la détention au sens du texte précité. » Tribunal civil de la Seine (1re ch.) du 23 juin 1904. *Gaz. Trib.*, 29 juin 1904.

Cour de Rennes du 15 décembre 1903, *Gaz. Trib.*, 21 février 1904.

Cour de Limoges du 4 décembre 1903, *Gaz. Trib.*, 26 mars 1904.

Cour de Grenoble du 23 avril 1904, *Gaz. Trib.*, 8 mai 1904.

Cour de Toulouse du 17 décembre 1902, Dalloz, 1904.2.63.

Cour de Besançon du 15 juillet 1903, Dalloz 1904.2.67.

Cour de Poitiers du 29 juillet 1903, Dalloz, 1904.2.69.

Cour de Lyon du 15 juillet 1902, Dalloz, 1904.2.61.

Caractère du délit.

Continu ou successif.

« Le délit d'affiliation à une congrégation non autorisée a le caractère d'un délit successif ou continu. »

Cour de Cassation du 25 juillet 1902, Dalloz, 1903.1.67.

Complicité.

Dans les termes du droit commun.

« La complicité spéciale du paragraphe 3 de l'article unique de la loi du 4 décembre 1902 n'a rien d'exclusif ; en l'absence de tout texte qui en dispose autrement, les règles générales sur la complicité doivent recevoir application. » Cour d'Agen du 29 mars 1904. • Cour de Cassation du 16 juillet 1904, *Gaz. Trib.*, 17 juillet 1904.

Congrégation.

Définition.

« En l'absence de toute formule, il faut continuer à considérer comme congrégation ce qui, sous l'ancien régime, était considéré comme tel et, par suite, emprunte à l'histoire cette idée dominante qu'il s'agit tout spécialement d'agrégations religieuses dont l'organisation et le fonctionnement sont indépendantes de la société civile et peuvent, dès lors, constituer pour celle-ci une menace. ». Rapport de M. Laurent-Atthalin, conseiller à la Cour de cassation, *Gaz. Trib.*, 12 juin 1903.

Congrégations mixtes.

N'y a lieu à nomination d'un liquidateur.

« Aux termes du paragraphe 4 de l'article 5 de la du 7 juillet 1904, les biens et valeurs affectés au service scolaire des congrégations mixtes, c'est-à-dire autorisées à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets sont affectés aux autres services statutaires de ces congrégations, au cas où celles-ci se voient interdire l'enseignement.

En pareil cas, la loi ayant elle-même statué sur l'emploi des dits biens, et une congrégation mixte conservant d'ailleurs l'intégrité de sa personnalité civile, puisqu'elle demeure autorisée pour les objets étrangers à l'enseignement, prévus par les statuts, il ne paraît y avoir ni motif ni utilité à lui nommer un liquidateur. » Tribunal civil de Troyes du 3 août 1904, *Gaz. des Trib.*, 16 septembre 1904.

Tribunal civil de Périgueux du 7 septembre 1904, *Gaz. Trib.*, 3, 4 et 5 octobre 1904.

Tribunal civil d'Angers du 10 septembre 1904, *Gaz. Trib.*, 3, 4 et 5 octobre 1904.

Congrégations

n'ayant pas sollicité l'autorisation dans le délai imparti.

« Elles sont dissoutes de plein droit, non par l'effet de leur volonté mais par celui de la loi et leurs biens, tels qu'ils sont révélés par des signes apparents, sont soumis à la liquidation. » Dalloz, 1904.2.57.

Tribunal de Lyon du 30 juillet 1904, *Gaz. Trib.*, 17 septembre 1904.

Décision de fermeture

prise par décret en conseil des ministres.

Effets.

« Lorsque la fermeture d'un établissement congréganiste a été prononcée par décret rendu en conseil des ministres, l'opposition des scellés, qui n'est qu'un mode de fermeture, se trouve comprise dans l'ordre du Gouvernement résultant de ce décret, ordre obligatoire, tant qu'il n'est pas rapporté ou modifié par les voies légales ;

Et l'arrêté préfectoral ordonnant cette opposition par le commissaire de police a été légalement pris par le préfet, représentant le Gouvernement et délégué du pouvoir exécutif. » Cour de cassation des 28 novembre 1902, 26 décembre 1902 et 2 janvier 1903, Sirey, 1904.1.57.

« En prescrivant d'après les ordres du ministre, l'évacuation immédiate d'un établissement congréganiste non autorisé et l'opposition des scellés sur les portes et les fenêtres de l'immeuble, le préfet a agi dans le cercle de ses attributions, comme délégué du pouvoir exécutif, en vertu du décret qui a prononcé la fermeture du dit établissement par application de l'article 13, § 3 de la loi du 1er juillet 1901.

L'apposition des scellés ordonnée comme suite et complément de l'évacuation forcée des locaux et le maintien temporaire des dits scellés ne constituent pas un acte de dépossession pouvant servir de base à une action devant l'autorité judiciaire.

Par suite, la demande formée au nom de la société propriétaire de l'immeuble pour obtenir la levée des scellés ne peut être portée que devant l'autorité administrative, seule compétente pour apprécier la légalité d'actes d'administration et pour connaître des mesures qui en sont la conséquence.

D'autre part, en statuant, par le même arrêt, sur le déclinatoire d'incompétence du préfet et sur le fond, la Cour d'appel méconnaît les prescriptions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828 et l'arrêté de conflit ayant été confirmé, l'arrêt de la Cour doit être annulé. » Tribunal des Conflits du 2 décembre 1902, Sirey, 1904.3.17.

Tribunal civil dAurillac du 27 aoùt 1904, *Gaz. Trib.* 3, 4 et 5 octobre 1904.

Dépens.

Condamnation du liquidateur.

« Le liquidateur succombant sur tous les chefs de ses conclusions et n'établissant aucune faute à la charge des revendiquants, doit supporter tous les frais de l'instance. » Tribunal civil de la Seine (1re chambre) du 23 juin 1904, *Gaz. Trib.*, 29 juin 1904.

Cour de Lyon du 3 mai 1904, *Gaz. Trib.*, 13 et 14 mai 1904.

Cour de Rennes du 31 mai 1904, *Gaz. Trib.*, 7 juillet 1904.

Erreur de droit, bonne foi.

« L'erreur de droit des prévenus ne fait pas disparaître la culpabilité résultant de l'accomplissement volontaire des faits délictueux relevés à leur charge ; spécialement la croyance erronée qu'une autorisation n'était pas nécessaire pour la fondation d'un établissement charitable confié à des congrégations ne peut servir d'excuse à ceux qui l'ont ainsi constitué d'une manière illicite ». Cour de Grenoble du 20 juin 1903, Dalloz, 1903.2.393.

Cour de Riom des 18 juin et 15 juillet 1903, Dalloz, 1903.2.393. *Contrà.*

Cour de cassation du 2 janvier 1903, Sirey, 1904. 1.63.

Etablissement congréganiste.

Définition.

« L'établissement congréganiste est celui où se trouvent un ou plusieurs religieux reliés par la règle de leur ordre, placés sous la direction d'un supérieur,

où ils accomplissent des actes correspondant directement à la mission en vue de laquelle leur congrégation est formée. » Définition donnée par MM. Trouillot et Chapsal, approuvée par M. Rabier, député, rapporteur.

« Depuis 1830, partout où des sœurs appartenant à une congrégation forment une école ou ouvrent un hospice, où elles s'établissent, en un mot, il y a établissement dépendant de la congrégation et nécessite d'obtenir une autorisation ». Sirey, 1903.4.538.

Etat des biens

entre les mains de leurs propriétaires apparents.

Tribunal de la Seine, *Gaz. Trib.*, **18 août 1904.**

Fermeture d'établissement.

L'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 ne s'applique qu'aux établissements où donnent l'enseignement des congréganistes dépendant d'une congrégation non-autorisée.

Cour d'Agen, Dalloz, 1903.2.398.

Cour de Riom du 16 juillet 1903, Dalloz, 1903.2.398.

Instruction religieuse.

Ne constitue pas un acte d'enseignement dans le sens de la loi du 1er juillet 1901, alors même qu'elle est donnée par un membre d'une congrégation autorisée.

Cour d'Amiens du 21 mars 1903, Dalloz, 1904.2.214.

« La circonstance que, en dehors des classes, les

institutrices congréganistes fassent faire la prière et enseignent le catéchisme à leurs élèves, surtout en dehors des classes, n'implique nullement le caractère congréganiste de l'établissement. » Cour de Rouen du 18 juin 1904, *Gaz. Trib.*, 10 septembre 1904.

Interposition de personnes.

Cour de Besançon du 15 juillet 1903, Dalloz, 1904.2. 67.

Cour de Lyon du 15 juillet 1902, Dalloz, 1904.2.61.

Cour de Montpellier du 18 mars 1903, Dalloz, 1904. 2.65.

Cour de Caen du 16 février 1903, Dalloz, 1904.2.63.

Cour de Bordeaux du 18 mai 1903, Dalloz, 1904.2.65.

Cour de Rennes du 16 juillet 1903, Dalloz, 1904.2.68.

Cour de Poitiers du 6 juillet 1903, Dalloz, 1904.2.67.

Tribunal de Saint-Sever du 22 avril 1904, *Gaz. Trib.*, 29 septembre 1904.

Cour de Pau du 22 décembre 1903, *Gaz. Trib.*, 15 et 16 février 1904.

Juge des référés.

Ses pouvoirs.

Dalloz, 1903.2.457 et suivantes.

Cour de Rouen du 28 janvier 1903, Dalloz, 1903.2. 457 et suivantes.

Cour de Rennes du 16 juillet 1903, Dalloz, 1903.2. 457 et suivantes.

Cour de Rennes du 31 mai 1904, *Gaz. Trib.*, 7 juillet 1904.

Cour de Rouen du 6 janvier 1904, *Gaz. Trib.*, 21 août 1904.

Jugement sur requête nommant le liquidateur.

Opposition, inventaire.

« Le jugement nommant un liquidateur dans les termes de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1904, n'est pas un jugement par défaut, puisque la loi ne prescrit pas d'y appeler la congrégation à laquelle il s'applique, et, si celle-ci peut l'attaquer, quand il lui préjudicie, ce recours, qu'on le qualifie d'opposition ou de tierce opposition, ne saurait avoir les effets attribués à l'opposition formée contre un jugement par défaut proprement dit.

En effet, à la différence d'une décision de ce genre, le jugement sur requête, rendu conformément aux règles mêmes tracées par la loi, est une décision parfaite et régulière, pourvue d'une force provisoire subsistant malgré tout recours dont elle pourrait être l'objet.

Toutefois, pour concilier tout à la fois le respect du jugement rendu sur requête et la sauvegarde des droits de la partie qui y est visée, il suffira de distinguer, dans les effets de la sentence, ceux ayant un caractère purement provisoire et conservatoire et ceux pouvant porter une atteinte quelconque aux intérêts légitimes de qui que ce soit, lesquels seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours de la partie lésée.

L'inventaire est une opération essentiellement conservatoire. » Tribunal civil de la Seine du 12 août 1904, *Gaz. Trib.*, 15 septembre 1904.

Tribunal civil d'Angers du 4 août 1904, *Gaz. Trib.*, 15 septembre 1904.

Tribunal civil de Troyes du 3 août 1904, *Gaz. Trib.*, 4 août 1904.

Cour de Pau du 22 décembre 1903, *Gaz. Trib.*, 15 et 16 février 1904.

Justification par le liquidateur.

De sa qualité.

Cour de Rennes du 31 mai 1904, *Gaz. Trib.*, 7 juillet 1904.

Tribunal de Paix de Reims du 26 août 1904, *Gaz. Trib.*, 23 septembre 1904.

Tribunal civil de Vannes du 23 octobre 1903, *Gaz. Trib.*, 3 et 4 novembre 1903.

Liquidateur.

Etendue de ses pouvoirs.

Cour de Toulouse du 23 juin 1903, Dalloz, 1903.2.457 et suivantes.

Cour de Rennes du 17 juillet 1903, Dalloz, 1903.2.457 et suivantes.

Cour de cassation du 8 février 1904, Dalloz, 1904.1.117.

Tribunal de la Seine, *Gaz. Trib.*, 4 octobre 1903.

Cour de Rennes du 15 décembre 1903, *Gaz. Trib.*, 21 février 1904.

Cour de Rouen du 6 janvier 1904, *Gaz. Trib.*, 21 août 1904.

Cour de Toulouse du 7 avril 1903, Dalloz, 1903.2.457.

Prédication, célébration de la messe,

Administration des sacrements, etc.

« La loi du 1er juillet 1901, en visant dans son article 16 les personnes faisant partie d'une association

non autorisée, n'a pas incriminé comme punissable en elle-même et indépendamment de toute manifestation extérieure, la persistance des vœux monastiques ; elle a eu nécessairement en vue les actes qui par eux-mêmes, ou à raison des circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis, impliquent l'affiliation du prévenu à une agrégation congréganiste.

On ne saurait reconnaître ce caractère à des actes tels que l'administration des sacrements, la prédication et la célébration de la messe.

Par suite, le congréganiste qui, sans être relevé de ses vœux, a prêché, confessé dans une église, ne peut être par cela seul poursuivi comme ayant contrevenu à la loi du 1er juillet 1901. » Cour de cassation, par trois arrêts, du 12 juin 1903, Dalloz, 1903.1. 216.

Cour de cassation du 7 juillet 1904, *Gaz. Trib.*, 21 juillet 1904.

Cour de cassation du 21 janvier 1904, *Gaz. Trib.*, 7 mai 1904.

Cour de cassation des 19 juin et 9 juillet 1903, Sirey, 1904.1.372.

Cour de Limoges du 2 juillet 1903, Dalloz, 1904.2. 212.

Cour de Douai du 12 novembre 1902, Dalloz, 1904. 2.211.

Cour d'Amiens du 21 mars 1903, Dalloz, 1904.2. 214.

Rejet de la demande d'autorisation.

Notification.

« L'article 13 de la loi du 1er juillet 1901, qui dispose que les congrégations ne peuvent fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu

en Conseil d'Etat, ne prévoit qu'en vue des cas d'autorisation la nécessité pour le Gouvernement de statuer en cette forme. En cas de refus d'autorisation, une décision ministérielle suffit. » Cour de cassation du 16 juillet 1904, *Gaz. Trib.*, 17 juillet 1904.

Avis du Conseil d'Etat du 4 septembre 1902, rapporté ci-devant à sa date.

Cour de cassation du 8 février 1904, Dalloz, 1904.1. 349.

Rétroactivité de la loi du 1er juillet 1901.

Cour de Besançon du 15 juillet 1903, Dalloz, 1904. 2.68.

Cour de Lyon du 15 juillet 1902, Dalloz, 1904.2.68.

Cour de Rennes du 26 novembre 1902, Dalloz, 1904. 2.62.

Prescription de l'action en revendication.

Article 18, § 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Tribunal civil de Douai du 3 février 1904, *Gaz. Trib.*, 29 mai 1904.

Tribunal civil de Cambrai du 5 mai 1904, *Gaz. Trib.*, 14 juillet 1904.

Scellés.

Apposition, levée, bris.

Cour de Rennes du 16 juillet 1903, Dalloz, 1903.2. 457 et suivantes.

Cour de Rouen du 28 janvier 1903, Dalloz, 1903.2. 457 et suivantes.

Cour de cassation du 28 novembre 1902, Dalloz, 1903.1.193.

Cour d'Orléans du 26 mai 1903, Dalloz, 1903.2.466.

Tribunal des Conflits, Dalloz, 1903.5, colonnes 152 et 153.

Cour de cassation du 23 janvier 1904, Dalloz, 1904.1.349.

Cour de cassation des 28 novembre, 26 décembre 1902 et 2 janvier 1903, Sirey, 1904.1.57.

Sécularisation.

Fausse, effective, sur place. — Ouverture, direction, continuation d'un établissement non autorisé. — Enseignement donné par congréganiste appartenant à une congrégation non autorisée. — Preuve de l'existence du délit.

Cour de cassation du 6 novembre 1902, Dalloz, 1903.1.308.

Cour de cassation (4 arrêts) du 1er mai 1903. *Affaires des Salésiens de dom Bosco*, Dalloz, 1903.1.385.

Sirey, 1903.1.425, Dalloz, 1903.1.365.385.394.

Cour de cassation du 4 décembre 1903 (4 arrêts), *Gaz. Pal.*, 6 janvier 1904.

Cour de Limoges du 26 mars 1903, Dalloz, 1903.2.393.

Cour de cassation du 29 octobre 1903, *Gaz. Trib.*, 28 novembre 1903.

Cour de Grenoble du 20 juin 1903, Dalloz, 1903.2.393.

Cour de cassation du 14 novembre 1903, *Gaz. Trib.*, 20 novembre 1903.

Cour de cassation du 3 décembre 1903, *Gaz. Trib.*, 16 décembre 1903.

Cour de Montpellier du 22 mai 1903, Sirey, 1903.2.269.

Cour d'Amiens du 27 mars 1903, Dalloz, 1904.2.212.

Cour de Caen du 11 juin 1903, Dalloz, 1904.2.252.

Cour de cassation des 12 et 13 juin 1903, Sirey, 1903.1.425.

Cour de Limoges du 2 juillet 1903, Dalloz, 1904.2.212.

Cour de Riom du 18 juin 1903, Dalloz, 1903.2.343.

Cour de Riom du 15 juillet 1903, Dalloz, 1903.2.393.

Cour de Rouen du 1er août 1903, Dalloz, 1904.2.213.

Tribunal de Montauban du 3 janvier 1904, *Gaz. Trib.*, 15 et 16 février 1904.

Cour d'Orléans du 27 octobre 1903, *Gaz. Trib.*, 8 et 9 novembre 1903.

Cour de cassation du 7 juillet 1904, *Gaz. Trib.*, 21 juillet 1904.

Cour de cassation du 22 avril 1904, *Gaz. Trib.*, 30 avril 1904.

Cour de cassation du 29 avril 1904, *Gaz. Trib.*, 27 mai 1904.

Cour de cassation du 3 juin 1904. D'après le sommaire donné par la *Gazette des Tribunaux*, 8 juin 1904 : « Il est de principe, en matière pénale, que les inculpés n'ont pas à démontrer leur innocence, et la laïcisation invoquée par des prévenus, poursuivis pour avoir donné l'enseignement congréganiste sans autorisation, laisse le fardeau de la preuve à la charge du ministère public et met le juge du fait en demeure de se prononcer à la fois sur les charges de la prévention et sur la sincérité des allégations de la défense.

Ainsi, il ne suffit pas de déclarer pour en déduire la preuve du délit, que les prévenus continuent à tenir l'école dans les mêmes locaux, cette double circonstance, à défaut de vie en commun, constitue seulement un des éléments propres à former la conviction du juge auquel il appartient d'en faire l'appréciation, en les rapprochant des autres faits de la cause, et de rechercher si ces faits, dans leur ensemble, sont de nature à établir la culpabilité des prévenus. »

A comparer :

Cour de Rouen du 18 juin 1904, *Gaz. Trib.*, 10 septembre 1904.

Cour de cassation du 3 juin 1904, *Gaz. Trib.*, 25 septembre 1904.

Cour de cassation du 9 juin 1904, *Gaz. Trib.*, 25 juin 1904.

Cour de cassation du 16 juin 1904, *Gaz, Trib.*, 22 juin 1904.

Cour de cassation du 17 juin 1904, *Gaz. Trib.*, 20, 21 et 25 juin 1904.

Cour de cassation du 23 juin 1904, *Gaz. Trib.*, 30 juin 1904.

Cour de cassation du 10 juin 1904, *Gaz. Trib.*, 1er juillet 1904.

Cour de cassation du 24 juin 1904, *Gaz. Trib.*, 3 juillet 1904.

Cour de cassation du 1er juillet 1904, *Gaz. Trib.*, 13 juillet 1904.

Cour de cassation du 8 juillet 1904, *Gaz. Trib.*, 16 juillet 1904.

Cour de cassation dû 8 juillet 1901, *Gaz. Trib.*, 21 juillet 1904.

Cour de cassation du 8 juillet 1904, *Gaz. Trib.*, 22 juillet 1904.

Cour de cassation du 16 juillet 1904, *Gaz. Trib.*, 24 juillet 1904.

Cour de cassation du 18 février 1904, *Gaz. Trib.*, 27 juillet 1904.

Cour de cassation du 16 juillet 1904, *Gaz. Trib.*, 29 juillet 1904.

Cour de cassation du 30 juillet 1904, *Gaz. Trib.*, 3 août 1904.

Cour de cassation du 6 août 1904, *Gaz. Trib.*, 13 août 1904.

Société de fait

entre les membres d'une congrégation non autorisée.

« L'existence d'une Société de fait entre les membres d'une congrégation non autorisée est inadmissible, tant en vertu des principes généraux du droit français qui ne confère la capacité d'acquérir et de posséder qu'aux individus et aux personnes civiles légalement reconnues, qu'à raison des dispositions spéciales de la loi du 1er juillet 1901. » Cour de Caen du 16 février 1903, Dalloz, 1904.2.63.

« Aux termes de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, la liquidation des biens détenus par une congrégation non autorisée ou reconnue antérieurement à la dite loi (dans l'espèce, la Société de Marie) devant avoir lieu en justice, les biens dont s'agit ne peuvent faire l'objet d'aucun acte ayant pour effet de les soustraire à la liquidation judiciaire prescrite par la loi.

Une congrégation non autorisée n'ayant jamais eu, à aucun moment la personnalité civile n'a jamais pu valablement acquérir et transmettre la propriété d'immeubles. » Tribunal de la Seine du 4 août 1904, *Gaz. Trib.*, 29, 30 et 31 août 1904.

Tribunal civil de Lyon du 30 juillet 1904, *Gaz. Trib.*, 17 septembre 1904.

« L'inexistence juridique de la congrégation ne supprime pas nécessairement les effets d'une existence de fait tolérée par les pouvoirs publics et manifestée par la formation et l'agglomération d'une masse de biens sur lesquels il paraît impossible de refuser un certain droit à ceux qui les ont acquis et réunis par leur travail ; mais la détermination des ayants droit à l'actif de la liquidation ne saurait être faite avant la

fin des opérations pour fixer la part individuelle de chacun des anciens congréganistes dans l'acquisition et la formation de cet actif. « Tribunal civil de la Seine du 4 août 1904, *Gaz. Trib.*, 27 septembre 1904.

Tribunal civil de la Seine, *Gaz. Trib.*, 18 août 1904.

TABLE DES MATIÈRES

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne).


JTI LTU VWc
Les congregations devant la lo
Stanford Law Library
3 6105 044 657 422

